



2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 22 septembre 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\32-f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (2000) 32

Or. angl./fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Description de la Cour constitutionnelle d'**Albanie**
ainsi que des décisions abrégées publiées
dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle

Albanie

Cour constitutionnelle

I. Introduction

1. Date et contexte de création

La Cour constitutionnelle d'Albanie a été instituée pour la première fois dans l'histoire de l'Etat albanais par la loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 « Sur un addenda à loi n° 7491 du 29.04.1991 « Sur les dispositions principales constitutionnelles » ». Les articles 17 à 28 de cette loi instituent la Cour constitutionnelle, établissent son statut, ses attributions, sa structure, sa composition, son fonctionnement et ses compétences, ainsi que les principes à suivre pour rendre la justice constitutionnelle. La Cour est entrée en fonction le 1^{er} juin 1992, lorsque ses premiers membres ont prêté serment devant le Président de la République.

II. Place de la Cour constitutionnelle dans la hiérarchie judiciaire

1. La Cour constitutionnelle dans la nouvelle Constitution

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, mais elle constitue une juridiction propre, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs. Avec la Constitution de la République d'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998, la Cour constitutionnelle acquiert une position institutionnelle importante. La Cour constitutionnelle (article 124 de la Constitution) est garante du respect de la Constitution et décide de son interprétation en dernier ressort. Les articles 124-134 de la Constitution sont consacrés à la Cour constitutionnelle en tant que juridiction constitutionnelle indépendante. Dans son activité, elle se soumet uniquement à la Constitution. Ces dispositions établissent la composition, la nomination et le statut des juges et du président, le type et l'étendue des compétences en matière de contrôle constitutionnel, les sujets qui peuvent saisir la Cour ainsi que la force obligatoire et l'application de ses décisions.

2. Fondements textuels

- La Constitution de la République d'Albanie, entrée en vigueur le 28 novembre 1998 ;
- La loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 « Sur un addenda à la loi n° 7491 du 29.04.1991 « Sur les dispositions principales constitutionnelles » » (abrogée) ;
- La loi n° 8373 du 15 juillet 1998 « Sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie » (abrogée)
- La loi n° 8577 du 10 février 2000 « Sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ».

III. Composition

1. La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême chargée de défendre et de garantir le respect de la Constitution et de l'interpréter en dernier ressort. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution (article 124 de la Constitution).

Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République après avoir obtenu le consentement de l'Assemblée de la République. Les juges sont nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Le tiers de la composition de la Cour est renouvelé tous les trois ans. Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé, pour un mandat de trois ans, parmi ses membres par le Président de la République après avoir obtenu le consentement de l'Assemblée. Les juges sont élus parmi des juristes titulaires d'un diplôme d'études juridiques supérieures et disposant d'au moins quinze années d'expérience professionnelle (article 125 de la Constitution).

2. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou activité privée (article 130 de la Constitution). Le juge constitutionnel ne peut être poursuivi pénalement sans l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle. Il ne peut être détenu ou arrêté que s'il est pris sur le fait ou immédiatement après avoir commis une infraction. Si la Cour constitutionnelle ne consent pas dans les 24 heures à traduire en justice un juge placé en état d'arrestation, l'organe compétent est obligé de relâcher celui-ci (article 126 de la Constitution).

3. Le juge constitutionnel cesse d'exercer ses fonctions lorsque:

- a. il est condamné par une décision judiciaire définitive pour avoir commis un crime;
- b. il s'abstient d'exercer sans motif pour plus de six mois ses fonctions de juge;
- c. il a 70 ans révolus;
- d. il donne sa démission;
- e. il a été déclaré incapable d'agir par une décision judiciaire définitive.

4. Il est mis fin au mandat d'un juge par décision de la Cour constitutionnelle. Lorsqu'un siège de juge devient vacant, le Président de la République, après avoir eu le consentement de l'Assemblée de la République, nomme un nouveau juge qui achève le mandat de son prédécesseur (article 127 de la Constitution).

IV. Saisine

1. Peuvent saisir la Cour sur présentation d'une requête:

- a. le Président de la République;
- b. le Premier ministre;
- c. un cinquième des députés de l'Assemblée;
- d. le président du Contrôle Suprême de l'Etat;
- e. tout tribunal conformément à l'article 145, alinea 2, de la Constitution;
- f. l'avocat du peuple;
- g. les organes du pouvoir local;
- h. les organes des communautés religieuses;
- i. les partis politiques et les autres organisations;
- j. les personnes physiques.

Les sujets prévus aux alinéas f, g, h, i et j, ne peuvent saisir la Cour que pour des affaires liées à leurs intérêts.

2. Chaque requête adressée à la Cour est remise au Président de la Cour, lequel désigne un juge rapporteur chargé de préparer le dossier en vue de son examen préliminaire (article 27 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle). Une chambre composée de trois juges, dont le rapporteur, examine la recevabilité de la requête. Lorsque la décision sur la recevabilité n'a pas été rendue unanimement, l'affaire est soumise à la plénière dont la décision est prise par la majorité (article 31 de la loi). Une requête est déclarée irrecevable lorsque son objet n'entre pas dans le champs des compétences de la Cour ou que la personne l'ayant déposée n'a pas le droit de saisine.

3. La Cour est convoquée à siéger par son Président. La Cour siège en formation plénière et elle est présidée par le Président. Les dispositions de la Constitution ainsi que celles de la loi n° 8577 du 10 février 2000 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle établissent des garanties nécessaires pour l'exercice de l'indépendance du juge et de la Cour. L'activité de la Cour se conforme aux principes fondamentaux du jugement constitutionnel et du procès équitable. Les débats sont, en règle générale, publics et contradictoires. Les parties peuvent être représentées par leurs avocats (articles 20-27 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour). Les procédures sont gratuites.

V. Compétences principales

L'article 131 de la Constitution énumère les attributions de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle constitutionnel que voici:

- a. conformité de la loi avec la Constitution ou avec les traités internationaux au sens de l'article 122 de la Constitution;
- b. conformité des traités internationaux avec la Constitution avant leur ratification;
- c. conformité des actes normatifs des organes centraux ou locaux avec la Constitution ou avec les traités internationaux;
- d. conflits de compétence entre les pouvoirs ainsi qu'entre le pouvoir central et local;
- e. constitutionnalité, en vertu de l'article 9 de la Constitution, des parties et des autres organisations politiques ainsi que de leurs activités;
- f. destitution du Président de la République de ses fonctions ainsi que l'établissement de son incapacité à exercer ses fonctions;
- g. litiges relatifs à l'éligibilité ou à l'incompatibilité de l'exercice des fonctions du Président de la République ou des députés, ainsi qu'à la vérification de la régularité de leur élection;
- h. constitutionnalité du référendum ainsi que la vérification de son résultat;
- i. jugement de forme définitive invoqué par la requête d'un individu alléguant la violation de ses droits constitutionnels relatifs à un procès équitable, après avoir épuisé les voies internes de recours pour faire valoir ses droits.

VI. Nature et effets des décisions

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité. Toute décision doit être motivé et dressée par écrit. Elle doit être revêtue des signatures des membres ayant participé au jugement. La Cour constitutionnelle a seule le droit d'invalidier les actes soumis à son examen.

2. Les décisions de la Cour sont définitives, elles ont force obligatoire de portée générale et entrent en vigueur, en règle générale, le jour de leur publication dans le Journal officiel (article 132 de la Constitution). La Cour peut décider que le texte de loi ou de l'acte invalidé entre en vigueur à une autre date. Les décisions n'ont pas, en règle générale, de force rétroactive. Toutefois, une décision peut être rétroactive lorsqu'elle déclare invalide une décision judiciaire en matière pénale, soit en cours d'exécution, soit relativement à la dernière prise d'application de l'acte normatif déclaré invalide par la décision de la Cour constitutionnelle (article 76 de la loi). Lorsqu'une décision déclare l'invalidité d'une décision judiciaire, celle-ci perd sa force juridique à compter de la date de sa prise et l'affaire est renvoyée au même tribunal pour un réexamen (article 77 de la loi). La décision de la Cour constitutionnelle est rétroactive lorsqu'elle interprète la Constitution (article 79 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle).

3. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et exécutoires. L'exécution des décisions est assurée par le Conseil des ministres moyennant les organes concernés de l'administration. La Cour peut désigner un autre organe chargé d'exécuter sa décision ainsi que la procédure à suivre en vue de son exécution. La loi prévoit, pour des cas exceptionnels, la prise des sanctions lorsqu'une personne n'applique pas ou empêche l'application de la décision.

Albanie

Identification: ALB-2000-1-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.04.2000 / e) 17 / f) Muçi et autres / g) *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), n°11 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.21 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.
- 5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par contumace / Avocat, désignation / Avocat, procédure d'appel.

Sommaire:

L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits d'une défense obligatoire, y compris le droit d'appel à l'encontre d'une décision de justice.

Un appel présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés, conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le déni du droit d'appel viole aussi bien les droits de la défense que ceux relatifs à l'examen du dossier par la Cour suprême.

Le principe constitutionnel de défense dans le cadre de la procédure pénale est violé si l'avocat désigné par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à faire appel de la décision de la Cour. Cette disposition aurait pour effet de limiter le procès pénal aux juridictions de première instance, ce qui est illicite.

La désignation des avocats, conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, et la reconnaissance de leur droit d'appel, visent à protéger le principe de procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément aux dispositions de l'article 1 Protocole 7 CEDH.

Résumé:

La Cour suprême, en assemblée plénière, a violé, par décision n°386 en date du 29 juillet 1999, les principes constitutionnels de «défense» et de «procès équitable», garantis par les articles 31.ç et 42 de la Constitution, parce qu'ils ont mal interprété les dispositions du Code de procédure pénale régissant les droits de l'avocat dans le cadre de la procédure pénale, lorsque l'accusé était jugé par contumace. En vertu de l'article 410.2 du Code de procédure pénale, l'avocat n'est en droit de faire appel contre une décision rendue par contumace, que lorsqu'il ou elle a obtenu un acte de représentation émis dans les formes prévues par la loi. L'article 48 du Code de procédure pénale prévoit qu'un avocat peut être désigné pour une personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, par un membre de la famille par une déclaration à la Cour, ou par acte remis ou vendu à l'avocat.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'acte de représentation était établi conformément aux critères légaux et était fondé sur les articles 48 et 410.2 du Code de procédure pénale. L'assemblée plénière de la Cour suprême a interprété la loi de manière erronée. Elle a ainsi violé l'un des droits fondamentaux des

citoyens et, dans le même temps, conduit un procès non-équitable. L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits lors d'une défense obligatoire, y compris du droit d'interjeter appel d'une décision de justice.

Le raisonnement de l'assemblée plénière précise qu'un accusé jugé par contumace ne renonce pas à son droit à interjeter appel, mais il/elle doit, au préalable, demander que la période d'appel soit instituée à nouveau. Ce raisonnement est infondé, car il confond le droit à faire appel avec le droit à demander le renouvellement de la période d'appel écoulee. En outre, ce raisonnement est à la fois contradictoire et illogique, car il reconnaît le droit d'appel, mais il ne prévoit pas une manière pratique et légale de le mettre en œuvre. Un accusé jugé par contumace ne serait pas en mesure de mettre en œuvre à la fois le droit d'appel et son droit à instituer une nouvelle fois l'appel. C'est pourquoi la loi, conformément au principe constitutionnel, impose ce devoir à l'avocat nommé de l'une des manières prévues par la loi. Accepter le fait que l'accusé jugé par contumace puisse mettre en œuvre le droit à interjeter appel par le renouvellement de la période d'appel, lorsque la loi a garanti ce droit à l'avocat désigné par sa famille, équivaut à un refus du droit d'interjeter appel et limite la procédure à la juridiction de première instance, ce qui a pour effet de rendre la procédure inéquitable.

Les parties seraient placées dans des positions inégales si l'appel du parquet était accepté, alors que le droit d'interjeter appel serait dénié à l'accusé. Cette attitude est contraire à l'article 6 CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant «l'égalité des armes». Ce concept signifie que chacune des parties doit avoir la possibilité de présenter son dossier dans des conditions qui ne la placent pas dans une position défavorable par comparaison à l'autre.

Selon l'approche adoptée par la Cour suprême, dans les cas où le procureur fait appel de la décision de première instance, le fait de ne pas autoriser l'avocat à interjeter appel ne ferait qu'accroître l'inégalité entre les parties participant au procès. Si le raisonnement de l'assemblée plénière était retenu, l'avocat désigné par la famille de l'accusé conformément à la loi ne serait pas autorisé à interjeter appel, ou à prendre part à l'audience devant d'autres instances. Ceci signifie que le jugement d'une affaire en appel ou devant la Cour suprême aurait lieu avec la participation d'une seule des parties, violant le principe essentiel du contradictoire, ainsi que celui de l'équité du procès.

À l'inverse, l'argument selon lequel l'acceptation d'un appel interjeté par l'avocat prive la famille de l'accusé de la possibilité d'exercer ce droit par elle-même, ou par l'intermédiaire d'un avocat nommé par l'accusé, constitue un raisonnement incorrect et illogique qui viole les droits de la défense au cours du procès. L'appel, présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le refus du droit d'appel viole à la fois les droits de la défense et ceux de la Cour suprême à connaître de l'affaire.

La nomination des avocats conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, y compris les avocats désignés spécialement et simultanément comme en l'espèce, et leur droit à interjeter appel des décisions de justice, visent à garantir un procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément à l'article 1 Protocole 7 CEDH, ainsi qu'à l'article 14.5 du Pacte international pour les droits civils et politiques.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême reconnaît que l'avocat n'est pas autorisé à faire appel d'une décision de justice, mais ne dit rien sur le fait de savoir si cet avocat est en droit de prendre part à l'enquête préliminaire ou au jugement de l'affaire en première instance. Cette attitude est contradictoire, car dans les cas où l'avocat nommé par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à interjeter appel, les effets devraient se faire sentir dès le tout début de la procédure et pas seulement concernant l'appel contre la décision de justice.

La violation du principe d'équité du procès, prévu par l'article 42 de la Constitution, transparaît dans un autre aspect de la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême. Ainsi, le contenu de la décision est-il contraire à l'article 441 du Code de procédure pénale, qui prévoit d'autres manières de résoudre une affaire que de contester la décision devant la Cour suprême. En outre, la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême ne fait pas mention de la conduite à tenir dans le cas d'une affaire en cours d'instruction. Ces obligations sont prévues par l'article 441 du Code de procédure pénale, sur lequel est fondé la décision. De surcroît, l'annulation de la décision par la Cour suprême laisse le fond de l'affaire, concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sans réponse.

Pour les motifs susmentionnés, la Cour constitutionnelle a abrogé la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Une opinion dissidente a été formulée, concluant que le droit d'appel est un droit exclusif de l'accusé(e) susceptible d'être exercé exclusivement par lui/elle. Par conséquent, l'avocat ne saurait disposer de ce droit sans y être autorisé par l'accusé(e).

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-2000-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.2000 / **e)** 12 / **f)** Association «égalité devant la loi» / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), n°13 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 3.16 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.
- 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution de bien / Compensation.

Sommaire:

Une loi organisant la manière de restituer les biens aux anciens propriétaires contre paiement d'une indemnisation au bénéfice des tiers viole le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, comme reconnu dans l'article 18.1 de la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre des changements politiques et économiques survenus au cours des années 90, le nouvel État a pris des mesures légales visant à réguler les injustices subies par certains citoyens sous le régime communiste. La loi n°7698, en date du 15 avril 1993, sur la restitution des biens à leurs anciens propriétaires (désigné ci-après «la Loi») prévoyait le rétablissement des droits de propriété des citoyens sur les biens injustement nationalisés par l'État communiste. L'État communiste a confisqué un certain nombre de ces biens et, de manière plus spécifique, les maisons d'habitation, et les a vendus à d'autres citoyens. La Loi prévoyait la restitution de ce type de biens à leurs anciens propriétaires et organisait, dans son article 10, le paiement de l'indemnisation des nouveaux propriétaires.

Le premier paragraphe de l'article 10 de la Loi régule le problème concernant les maisons d'habitation transférées à des tiers. Le législateur a décidé que ces maisons devraient être restituées à leurs anciens propriétaires, et que les tiers bénéficieraient d'une indemnisation calculée en fonction du prix de vente à la date du transfert. Cette indemnisation serait ajustée en fonction du niveau de l'inflation.

L'approche adoptée par le législateur concernant la restitution des biens à leurs anciens propriétaires ou à leurs descendants devrait être replacée dans le contexte du but de la Loi, qui est de remédier aux injustices subies par les citoyens injustement privés de leurs biens à compter du 29 novembre 1944 et par la suite, par nationalisation, confiscation, expropriation ou par tout autre moyen.

L'article 181 de la Constitution impose un certain nombre d'obligations aux instances administratives, afin de mettre en œuvre une meilleure régulation de ces questions, en respectant les intérêts des individus expropriés par le régime communiste.

Agissant de cette manière, afin de parvenir à un équilibre entre les intérêts impliqués sans faire naître de nouvelles injustices, l'État a entrepris d'indemniser les tiers. Cependant, la manière dont ce point a été résolu par l'article 10.1 n'est pas conforme à la Constitution. En indemnisant les tiers en fonction du prix de vente, ajusté conformément à l'inflation, la loi n'a pas placé ces deux catégories de personnes dans des situations égales. Au contraire, les tiers sont placés dans une situation moins favorable, car ils ne seraient pas en mesure d'obtenir une autre maison. La règle relative au montant de l'indemnisation est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, tel que stipulé à l'article 18.1 de la Constitution. Sur ce fondement, la Cour constitutionnelle a décidé d'abroger cette partie de l'article 10 de la Loi comme étant inconstitutionnelle.

Suite à cette abrogation, il est du devoir des organes législatifs d'introduire les amendements respectifs à la disposition de l'article 10.1 de la Loi.

Deux des juges ont exprimé une opinion dissidente commune.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-2000-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.03.2000 / **e)** 11 / **f)** Treska c. Ministre de la Justice / **g)** Fletorja Zyrtare (Journal officiel), 8 (2000), 352 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.13 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.
- 2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.
- 4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplomate / Convention de Vienne de 1961 / Juridiction, immunité / Décisions de justice, exécution.

Sommaire:

En vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, l'immunité diplomatique de juridiction pénale, civile et administrative est constitutionnellement légale et ne contrevient à aucun droit fondamental reconnu par l'article 142.3 de la Constitution.

Conformément à l'article 122.2 de la Constitution, un traité international ratifié par une loi prévaut sur la législation nationale non-conforme à celui-ci.

Tous les organes d'État sont obligés de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions de justice définitives.

Résumé:

Après avoir obtenu une décision de justice contraignant l'Ambassadeur de la République italienne à payer un loyer pour le terrain sur lequel se trouve sa résidence, les demandeurs ont sollicité l'exécution de cette décision de justice. Cependant, concernant l'exécution d'une décision de justice en matière civile, impliquant une personne publique de nationalité étrangère, l'article 526 du Code de procédure civile prévoit qu'il est, au préalable, nécessaire d'obtenir une autorisation du ministre de la justice.

Le demandeur a omis de recueillir semblable autorisation et a soumis une requête à la Cour constitutionnelle alléguant une violation de l'article 142.3 de la Constitution, qui stipule que les organes d'État sont tenus de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice.

La Cour constitutionnelle a fait référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été ratifiée par l'Albanie. En vertu de l'article 31.1.a de la Convention, les diplomates jouissent d'une immunité de juridiction pour les actions relatives à un immeuble privé (ou le terrain sur lequel il est bâti), situé dans le territoire du pays d'accueil, lorsqu'il/elle est en sa possession pour le compte de l'État accréditant et aux fins de la mission.

L'article 122.2 de la Constitution stipule qu'un traité international prévaut sur la législation nationale non-conforme à celui-ci. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a jugé que l'application de l'article 31.1.a de la Convention de Vienne était raisonnable.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a jugé que la demande des demandeurs, concernant la non-exécution des décisions de justice, était contraire à l'article 142.3 de la Constitution et non fondée. En vertu de cette disposition, aucun organe administratif n'est en droit de contester une décision de justice ayant force de chose jugée. Chaque organe d'État est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de justice. Néanmoins, les organes d'État n'ont aucune possibilité de prendre ces mesures car ils en sont empêchés par les obligations souscrites par l'État albanais en vertu de la Convention de Vienne, ainsi qu'à la lumière de la Constitution.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1999-3-008

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10/12/1999 / e) 65 / f) sur la constitutionnalité de la peine capitale / g) Journal officiel, 33, 1301 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.7.8.2 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles - Incidence sur les procès terminés.
- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles non écrites.
- 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation logique.
- 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques d'interprétation - Interprétation historique.
- 3.9 **Principes généraux** - État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** - Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.1.5 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Situations d'exception.
- 5.2.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine capitale, abolition / Dignité humaine / Vie humaine, valeur essentielle / Traité, ratification, renvoi préjudiciel / Peine de mort, exécution, prohibition.

Sommaire:

La peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire est incompatible avec la Constitution. La décision produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcées la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

Résumé:

Le Collège pénal de la Cour suprême, saisi d'un recours contre la décision des cours de degré inférieur ayant décidé de la peine de mort à l'encontre d'un accusé, a procédé au renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle, au motif que la Constitution prévoit le droit à la vie en tant qu'un des droits fondamentaux de l'individu et que l'application et l'exécution de la peine de mort violeraient l'essence de ce droit fondamental.

L'article 21 de la Constitution stipule que: «La vie de l'individu est protégée par la loi». Cette disposition exprime la protection de la vie humaine, faisant d'elle une valeur constitutionnelle. Les dispositions constitutionnelles considèrent le concept de la vie et celui de la dignité humaine comme étant de valeurs très importantes et comme étant la source d'où découle tout autre droit fondamental et absolu. La notion d'inviolabilité des droits et des libertés de l'individu caractérise l'ensemble du chapitre de la Constitution proclamant ces droits et libertés. L'article 15 de la Constitution stipule que les droits et les libertés fondamentaux de l'individu, inaliénables et inviolables, constituent le fondement de l'ordre juridique tout entier. C'est pourquoi, il existe une obligation constitutionnelle primordiale de l'État de veiller à leur respect et à leur protection. L'essence de ces dispositions vise le respect de la valeur de la vie et de celle de la dignité humaine. Le droit à la vie se situe à la base de tous les autres droits et sa négation entraîne l'élimination de tous les autres droits humains. Ainsi, la vie humaine devient-elle une valeur prévalant tous les autres droits protégés par la Constitution.

La référence à la disposition de l'article 21 de la Constitution ne se suffit pas à elle seule pour pouvoir trancher l'objet de la requête. L'article 21 de la Constitution, stipulant la protection de la vie de l'individu par la loi, n'interdit pas expressément la peine de mort, ce qui ne signifie pas qu'il l'autorise; de la même façon, cet article ouvre la voie à l'opinion contraire selon laquelle la vie de l'individu n'est pas protégée par la Constitution, sa protection relevant du domaine de la loi. La Cour constitutionnelle a interprété cette disposition conjointement avec les autres dispositions de la constitution d'une part, en partant de l'esprit de la Constitution dans son ensemble, et, d'autre part, en partant de la façon dont les anciennes dispositions principales constitutionnelles avaient réglé ladite question. La Cour constitutionnelle a soumis à l'analyse comparative le contenu de ces dispositions, constatant une distinction sensible par rapport aux dispositions respectives de la nouvelle Constitution. Ces dernières élargissent et renforcent le contenu des droits et libertés fondamentaux de l'individu, ce qui constitue un apport essentiel.

L'article 21 de la Constitution, par rapport à l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles (teneur depuis l'addendum apporté par la loi n°7692 du 31 mars 1993), constitue une évolution sensible en faveur de l'abolition de la peine de mort, de la protection et de l'inviolabilité de la vie, car cette peine n'a pas été retenue ni même en tant qu'exception pouvant être faite au principe général énoncé et formulé par l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles. Étant une norme affirmative de la protection de la vie, elle ne constitue pas à la fois sa négation et ne permet pas d'autre alternative non plus. De ce point de vue, le législateur n'a pas eu l'intention d'affirmer le maintien, même exceptionnellement, de la peine de mort. Si l'on admettait l'opinion contraire, c'est-à-dire que la volonté du législateur avait été en faveur de la peine de mort et de son exécution en Albanie, alors il n'aurait pas pu ne pas prévoir une disposition à cet effet, par exemple, en insérant à l'article 21 de la Constitution la même formule que celle de l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles.

La nouvelle Constitution prévoit les droits et les libertés fondamentaux de l'individu. Néanmoins, partant des principes directeurs du droit international, il va de soi que ces libertés et droits ne doivent pas être conçus de façon à ce qu'ils soient intacts et sans limites. La Constitution autorise expressément elle-même des restrictions à quelques-unes de ces dispositions, restrictions considérées comme exception au principe général. De telles restrictions sont prévues dans les articles 18.3, 26, 27, 29, 34, 35, 37, 41, 43, 45, 47.2 etc. de la Constitution. D'autre part, pour quelques dispositions constitutionnelles du chapitre des droits et libertés fondamentaux, le législateur a établi uniquement la règle générale et n'a pas choisi d'y ajouter une exception. L'absence d'une telle exception se fait remarquer dans plusieurs dispositions constitutionnelles. À ce groupe d'articles fait partie l'article 21 de la Constitution, qui, en ne prévoyant pas la peine de mort, ne pourra pas autoriser la violation du droit à la vie par la peine de mort.

Les principes fondamentaux de la protection de la vie humaine caractérisent entièrement les dispositions constitutionnelles. La vie est un droit, un attribut fondamental et sa disparition, arbitraire ou non, entraîne l'élimination de l'homme en tant que sujet de droits et d'obligations. La vie humaine constitue une valeur essentielle et fait objet d'une protection constitutionnelle, ce qui ne signifie pas que sa protection en tout moment et en toute circonstance devrait être identique, car elle dépend de facteurs multiples de natures

diverses, et, par conséquent, il appartient au législateur de les prévoir par la loi. Le législateur est seul autorisé à établir par la loi des exceptions, lorsque afin de protéger un droit plus important, il a recours à la privation de la vie d'autrui. Aussi, afin de pouvoir saisir la formulation de l'article 21, il s'est avéré nécessaire à la Cour constitutionnelle de la soumettre à l'analyse.

L'article 21 de la Constitution ne peut être entendu et interprété que si on l'étudie à la lumière de l'article 2.2 CEDH. En vertu de cette disposition, la mort de l'individu peut être infligée et cette mort qui lui serait infligée, que ce soit par l'État au moyen de ses organes, n'a rien à voir, et ne peut être assimilée à la peine de mort, en tant que variété de sanction prononcée par une sentence judiciaire, car elle concerne des cas exceptionnels.

Il faudra, donc, interpréter la réglementation légale de la protection de la vie de l'individu telle qu'elle est exigée par l'article 21 de la Constitution. Cette disposition renvoie seulement à la loi, pour ce qui est des cas particuliers relatifs à la mort, et eu égard à l'article 2.2 CEDH, où il peut être autorisé d'infliger la mort à un individu. De tels cas ont vu leur délimitation légale dans les dispositions générales du Code pénal, prévoyant l'institution juridique de la légitime défense, ainsi que dans les dispositions de la loi «De l'usage des armes à feu» autorisant les forces armées, à recourir à l'usage des armes à feu dans des cas définis. Notamment, la réglementation légale permettant la mort infligée à un individu en cas de protection des droits des tiers, ou d'une valeur très importante constitutionnelle, est exprimée dans l'article 17.1 de la Constitution. Les restrictions imposées par la Constitution, conformément à l'article 17.1 de la Constitution doivent être conçues pour les cas où le législateur jouit du droit de prévoir de porter atteinte à la vie afin de protéger les droits des tiers; l'on n'entend pas ici le fait de priver la vie à quiconque en exécution d'une décision judiciaire, car la peine de mort appliquée à la suite d'une décision judiciaire ne constitue ni une exception ni une restriction autorisée par la Constitution.

En outre, dans nombre de ses dispositions, surtout celles du chapitre sur les droits et libertés fondamentaux, la Constitution fait référence à la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est pour ce motif qu'il est important d'interpréter l'article 21 de la Constitution conjointement avec l'article 17.2, où il est stipulé que: «Ces restrictions ne peuvent pas enfreindre l'essence des libertés et des droits et ne peuvent aucunement dépasser les restrictions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme».

Les articles 5, 116 et 122 de la Constitution disposent que la République d'Albanie applique les obligations du droit international en énonçant que les traités internationaux ratifiés deviennent partie intégrante du système juridique interne, et, que dans la hiérarchie des actes normatifs, ils l'emportent sur les lois. Un de ces traités internationaux est la Convention européenne des Droits de l'Homme, ratifiée par l'Albanie. L'article 1 Protocole 6 CEDH stipule que: «La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté». L'Albanie n'a pas encore ratifié ce Protocole, mais partant du fait que l'article 17.2 de la Constitution, n'autorise en aucun cas des restrictions des droits et libertés pouvant dépasser les restrictions prévues par cette Convention, il va de soi que la peine de mort, telle que prévue par le Code pénal, outrepassa la conception et l'esprit caractérisant la Constitution, ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme même qui n'autorise pas de telle restriction.

La peine de mort, après analyse conformément à la lumière de la Constitution et à celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est incompatible avec l'essence des droits et libertés fondamentaux. Elle est la négation du droit à la vie et constitue une peine inhumaine et cruelle quand bien même l'état l'applique en exerçant son pouvoir judiciaire. La peine capitale n'a rien à voir avec une restriction au droit à la vie, car elle constitue l'élimination définitive de la personne, sa disparition de la société. Elle constitue notamment un moyen d'infliger la mort à un individu, l'exécuteur étant l'État lui-même.

La peine de mort ne correspond pas non plus aux buts de la sanction pénale conçus afin d'assurer des fonctions importantes qui ont une influence considérable sur la personne condamnée, telles que la rééducation, l'isolement, l'effort de réintégration dans la société etc. Les autres sanctions pénales prévues par le Code pénal, telles que l'amende, l'emprisonnement jusqu'à 25 ans, ou la réclusion criminelle à vie en tant qu'alternative à la peine de mort, sont largement suffisantes pour pouvoir répondre aux buts de la sanction pénale.

Les dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort ne sont pas compatibles avec l'esprit de la Constitution et enfreignent le contenu essentiel du droit à la vie et à la dignité humaine. L'exécution d'une peine de mort infligée à un individu, surtout suite à une erreur subjective, devient incorrigible et, celui-ci devient une victime innocente de cette erreur.

En analysant, d'une part, la disposition constitutionnelle de l'article 17.2, à la lumière de l'objet de la requête, il s'avère que l'on ne pourra pas autoriser de restriction, telle que la peine de mort, au droit à la vie, car ce faisant, il ne sera plus question d'avoir simplement enfreint le droit à la vie, mais de l'avoir entièrement anéanti. D'autre part, les restrictions autorisées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se rapportent pas à la peine de mort en tant que sanction pénale.

La Cour constitutionnelle aboutie à la conclusion que le contenu de l'article 17.2, étant une disposition de principe permettant de légiférer des règles relatives aux restrictions des droits et libertés fondamentaux, achève entièrement le tableau permettant de concevoir l'esprit et le contenu de l'article 21 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle soutient notamment que les articles 3, 5, 17.2, 21, 116 et 122 de la Constitution, conjointement avec le préambule de la Constitution, pris dans leur ensemble, non seulement ne justifient pas la peine de mort, mais prohibent l'application de cette peine en Albanie. Elle conclut que la peine de mort telle que prévue par les dispositions du Code pénal est incompatible avec la Constitution.

Puisque l'objet de la requête déposée par la Cour suprême se limite à l'examen de l'incompatibilité avec la Constitution de quelques dispositions du Code pénal, la Cour constitutionnelle, constatant le lien direct entre ces dispositions et celles du Code pénal militaire, a décidé de joindre à l'objet de la requête l'examen de la constitutionnalité des dispositions du Code pénal militaire prévoyant la peine de mort en temps de paix. L'article 15 CEDH reconnaît aux parties contractantes, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, le droit de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par cette Convention, alors que l'article 2 Protocole 6 CEDH énonce qu'«Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre... ». Dans de telles conditions notamment, la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'application de la peine de mort en temps de guerre, par conséquent les dispositions du Code pénal militaire prévoyant cette sanction en temps de guerre ne constituent pas une exception, mais sont compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. En revanche, les deux dispositions mentionnées ci-dessus prévoyant la peine de mort en temps de paix ne peuvent pas être qualifiées de compatibles avec la Constitution.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a unanimement décidé l'abrogation, pour incompatibilité avec la Constitution de la République d'Albanie, de la peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire.

La présente décision est définitive et irrévocable et produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcées la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-1999-3-007

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05/11/1999 / **e)** 59 / **f)** Constitutionnalité d'un paragraphe de la loi sur le système judiciaire / **g)** Journal officiel, 32/99, 1253 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 4.7 **Institutions** - Organes juridictionnels.
- 4.7.4.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Organisation - Membres.
- 5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, qualifications / Juge, destitution / Examen, professionnel, obligatoire.

Sommaire:

L'obligation faite aux juges ayant moins de dix ans d'expérience professionnelle de se soumettre à un examen de qualification professionnelle repose sur le droit du législateur de définir les qualifications professionnelles exigées des juges des différents niveaux ne conduit pas à établir une différenciation dans l'accès aux droits constitutionnels, car il a pour but non de menacer l'exercice de ces droits, mais de garantir que les magistrats possèdent le niveau de qualification requis, en conformité avec la Constitution. La notion d'insuffisance professionnelle représente davantage que le simple fait de ne pas passer l'examen en question. Ce dernier ne saurait donc représenter le seul moyen d'établir l'aptitude professionnelle d'un magistrat.

Résumé:

L'article 48.1 de la loi n° 8436 du 28 décembre 1998 sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans la République d'Albanie (appelée ci-après «la loi») dispose que les juges des tribunaux de première instance ayant moins de dix ans d'expérience professionnelle sont soumis à un examen professionnel. Or, la Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition n'est pas anticonstitutionnelle.

La Constitution et d'autres instruments juridiques internationaux tels que les Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature consacrent certes la nécessité d'avoir des juges qualifiés, mais aussi celle de les démettre de leurs fonctions en cas d'incapacité professionnelle.

Aux termes de l'article 48.1 de la loi, l'examen d'aptitude professionnelle a pour but d'élever les normes de la profession et le niveau des juges en termes de qualifications professionnelles, ainsi que de garantir que les intéressés se tiennent au courant de l'évolution des lois. Entre 1991 et 1998, une grande partie de la législation albanaise a été abrogée, et l'on a approuvé à sa place une constitution et des codes énonçant beaucoup de normes et principes nouveaux. Par conséquent, lorsque le niveau professionnel requis pour conduire un procès n'est nullement établi, il faut que les normes de formation professionnelle des juges progressent du même pas que la législation. Il existe de nombreux moyens d'évaluer des qualifications professionnelles; l'organisation d'un examen est l'un d'eux, qui non seulement incite les juges à étudier, mais aussi sert à apprécier le niveau des connaissances de chaque juge dans le cadre de l'évaluation générale de la profession. C'est pourquoi la participation à l'examen représente une obligation légale que chaque magistrat est tenu d'honorer selon des critères fixés par la loi. La responsabilité du non-respect de cette obligation est individuelle et évaluée au cas par cas en fonction des motifs avancés par chaque juge.

L'obligation faite aux juges ayant moins de dix ans d'expérience professionnelle de se soumettre à l'examen en question, c'est-à-dire - en d'autres termes - la fixation d'une limite temporelle par la loi, n'a rien à voir avec une violation de la Constitution, mais repose sur le droit du législateur de définir les qualifications professionnelles exigées des juges des différents niveaux. L'examen ne conduit pas à établir une différenciation dans l'accès aux droits constitutionnels, car il a pour but non de menacer l'exercice de ces droits, mais de garantir que les magistrats possèdent le niveau de qualification requis, en conformité avec la Constitution.

L'article 48.3 de la loi, en vertu duquel «les juges qui ne sont pas reçus à l'examen sont démis de leurs fonctions par décision du Haut Conseil de la justice» ne s'applique qu'aux juges qui se sont soumis audit examen, mais y ont échoué faute d'avoir obtenu le nombre de points suffisant.

La loi en question définit non seulement les critères d'évaluation de l'aptitude ou de l'inaptitude professionnelle de chaque magistrat, mais aussi les indicateurs nécessaires que sont la qualité et la quantité du travail accompli, la réputation, le nombre de publications juridiques ou le point de savoir si l'intéressé s'est soumis ou non à l'examen considéré. Après avoir examiné cette loi, et en particulier l'article 147.6 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion selon laquelle la notion d'insuffisance professionnelle représente davantage que le simple fait de ne pas passer l'examen en question. Ce dernier ne saurait donc représenter le seul moyen d'établir l'aptitude professionnelle d'un magistrat. L'article 45 de la loi, qui porte spécialement sur l'évaluation de l'aptitude professionnelle, relie celle-ci à certains indicateurs. Il est inconstitutionnel de ne fonder une telle évaluation que sur les résultats d'un examen sans tenir compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé comme de son apport théorique et pratique à l'application du droit. Aussi convient-il d'abroger l'article 48.3, aux termes duquel «indépendamment de la définition donnée à l'article 27 de la présente loi, les juges non reçus à l'examen sont démis de leur fonction par décision du Haut Conseil de la justice».

La Cour constitutionnelle a abrogé comme étant anticonstitutionnel l'article 48.3 de la loi n° 8436 du 28 décembre 1998 sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans la République d'Albanie. Elle a rejeté les autres parties de la requête.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-1999-3-006

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04/06/1999 / **e)** 43 / **f)** Demo R. c. chambre réunie de la Cour suprême / **g)** Journal officiel, 22, 789 / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 4.7.4.1.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Organisation - Membres - Discipline.
- 5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.
- 5.2.9.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Impartialité.
- 5.2.9.14 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil Supérieur de la Justice / Juge, absence, justification / Institution, intérêt au litige / Juge, mesure disciplinaire / Notification.

Sommaire:

La loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire prévoit que le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ), réuni afin de décider d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un juge, est tenu de convoquer celui-ci et de l'entendre afin qu'il fasse valoir ses prétentions. Deux juges, ayant siégé au CSJ, ont également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation, qui a rejeté le recours formé par le juge. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y a eu violation du droit du juge à être entendu par le CSJ ainsi qu'une violation du principe de procédure équitable, deux juges, membres du CSJ, ayant également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation.

Résumé:

Le CSJ, par sa décision n° 4 du 10 novembre 1997 a décidé la destitution de R.D. de ses fonctions de juge. La décision était motivée en raison de l'absence du juge durant une longue période, sans présentation de justifications plausibles pour ne pas avoir exercé ses fonctions de juge. Son recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 1 462 du 3 novembre 1998 de la chambre réunie de la Cour de cassation. Le requérant a allégué devant la Cour constitutionnelle qu'il n'avait pas été cité à comparaître devant le CSJ, et n'avait pas pu exercer son droit à la défense. La Cour constitutionnelle a constaté qu'il n'y a pas de preuve permettant d'établir que le juge ait été préalablement informé sur les motifs de sa destitution. La Cour constitutionnelle constate que, dans son arrêt, la chambre réunie n'a pas analysé les violations permises telles que mentionnées par le CSJ. Il est vrai que lors de l'audience, elle a entendu le requérant, elle a permis à celui-ci d'être assisté d'un avocat de son choix, que celui-ci a pu faire valoir ses prétentions et fournir des éléments de preuve, mais ces constatations ne sauraient être suffisantes pour pouvoir qualifier de légalement équitable la procédure suivie, car lorsque la chambre réunie est saisie afin d'examiner la légalité et le fondement des décisions du CSJ, elle est tenue d'exercer minutieusement le contrôle de la procédure et de statuer sur les violations commises.

L'examen des violations qui auraient porté atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tel que le droit à la défense ou toute autre valeur constitutionnelle relative à l'indépendance du juge revêt une importance particulière. La chambre réunie aurait dû évaluer équitablement leur impact dans la résolution du litige; de

plus lorsqu'elle constate la possibilité de rétablir les droits enfreints, elle est tenue de les porter à la connaissance du CSJ afin que celui-ci puisse éviter de telles violations dans son activité future. L'exigence de respecter le droit du juge à être préalablement entendu est obligatoire tant pour la Cour saisie par la requête que pour l'organe chargé par la loi de statuer sur la mesure de destitution du juge.

En outre, la Cour estime que la procédure suivie par la chambre réunie de la Cour de cassation est entachée d'autres lacunes importantes portant gravement atteinte à l'impartialité de la Cour de cassation. Deux juges ayant siégé au CSJ lors de la prise de décision sur la mesure disciplinaire, ont également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation. Quel que soit le vote exprimé par ces juges au CSJ, le fait d'avoir siégé à la chambre réunie met sérieusement en doute leur impartialité dans la procédure du jugement devant la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle estime que la participation et l'autorisation de siéger de ces deux juges à la chambre réunie de la Cour de cassation constituent une violation flagrante de l'article 11 de la loi n° 75 61 du 29 avril 1992 stipulant que «le juge est obligé, de s'abstenir de siéger lorsqu'il a des raisons, prévues par la loi, qui peuvent compromettre l'impartialité et, d'éviter tout comportement qui puisse mettre en doute la justice ou abaisser sa dignité». De plus, cette exigence s'impose au juge par les dispositions de l'article 72.5 du Code de Procédure Civile, selon lesquelles le juge est obligé de renoncer à siéger dans une affaire spécifique lorsque, entre autres raisons, il exerce une autre fonction auprès d'une institution ayant un intérêt au litige mis en jugement.

L'inobservation de ces exigences à caractère constitutionnel et légal, que ce soit de la part des deux membres du CSJ ou des autres juges de la chambre réunie de la Cour de cassation qui n'ont pas statué sur leur récusation, entraîne forcément, en raison de son inconstitutionnalité, l'annulation de l'arrêt de la chambre réunie de la Cour de cassation, car celui-ci porte atteinte aux droits fondamentaux du procès légal et équitable ainsi qu'à l'exigence d'un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour constitutionnelle a décidé d'annuler, en raison de son inconstitutionnalité, la décision de la chambre réunie de la Cour de cassation et a ordonné de renvoyer l'affaire devant de la chambre réunie de la Cour suprême pour réexamen.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-1999-1-005

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23/03/1999 / e) 29 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.2.2 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.5.4 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Épuisement des voies de recours.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, protection, moyens extraordinaires / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

En vertu de l'article 131.f de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce en dernier ressort sur les requêtes des individus relatives aux violations de leurs droits fondamentaux en matière de garanties de la procédure légale, après que tous les autres recours pour la protection de ces droits ont été épuisés. Sur la base de ces dispositions, la Cour constitutionnelle est même compétente pour connaître des recours présentés par des citoyens pour la violation de leurs droits, lorsqu'une décision de justice est devenue applicable et qu'il n'existe plus aucune voie légale pour la protection desdits droits.

Résumé:

Au cours de la période durant laquelle cette affaire a été examinée par la Cour constitutionnelle, la loi n° 8432 du 14 décembre 1998, portant réforme du Code de procédure civile, prévoyait un certain nombre de moyens visant à défendre les droits des citoyens par des voies extraordinaires. En vertu de l'article 5 de cette loi, les parties ont le droit, pour les motifs exposés aux points a, b, et c de l'article 472 du Code de procédure civile, de déposer un recours devant les chambres réunies, dans un délai de trois ans après que la décision contestée est devenue exécutoire, contre le jugement ou la décision refusant de prendre en compte l'appel et les arrêts de la Cour suprême. Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle, afin de garantir la mise en œuvre de cette disposition sur le plan juridique, doit non seulement organiser la possibilité pour les citoyens de bénéficier de ces garanties légales, sans pour autant pouvoir violer l'article 131.f de la Constitution, lequel exclu tout nouvel examen de ces affaires.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 portant réforme du Code de procédure civile, la Cour constitutionnelle n'est plus compétente en la matière, jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu une décision définitive. *Notes:*

De très nombreux recours de ce type sont déposés devant la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1999-1-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19/03/1999 / **e)** 28 / **f)** / **g)** / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.2.9.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Motivation.
- 5.2.9.14 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, durée, réduction / Décision judiciaire, motivation.

Sommaire:

La seule audition de l'avocat du requérant par la chambre pénale n'est pas totalement conforme aux droits constitutionnels du requérant dans toute leur complexité. La chambre pénale de la Cour de cassation viole une obligation constitutionnelle. Il résulte de l'article 142.1 de la Constitution (qui a même été sanctionnée dans les principales dispositions constitutionnelles) que les décisions de justice doivent être motivées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a conclu que la procédure judiciaire devant la chambre pénale de la Cour de cassation concernant le requérant était nulle et que, de ce fait, elle devait être annulée pour inconstitutionnalité.

Tout d'abord, le droit d'appel des décisions de justice, prévu par les principales dispositions constitutionnelles, ainsi que par l'article 43 de la Constitution, a été violé. La Cour constitutionnelle ne considère pas que la seule audition de l'avocat du requérant par la chambre pénale soit totalement conforme aux droits constitutionnels du requérant dans toute leur complexité. Se référant au contenu du jugement, ainsi qu'au manque total d'arguments réfutant les allégations du requérant, la Cour a conclu

que l'audition de l'avocat était complètement formelle, ce qui contrevient aux droits de la défense. De surcroît, le dispositif de la décision ne comportait ni les motifs ni les faits mentionnés.

La réduction par la chambre pénale de la durée de l'emprisonnement fixée par les deux juridictions inférieures, ne signifie pas que les questions soulevées par le requérant et l'avocat de celui-ci ont été analysées dans cette décision. Au contraire, la modification de cette partie de la décision était nécessaire pour harmoniser la période d'emprisonnement avec le niveau de culpabilité du requérant, qui a été reconnu par la chambre pénale comme étant inférieur à celui des deux autres accusés.

Ensuite, dans le cadre de cette procédure, la chambre pénale de la Cour de cassation a violé une obligation constitutionnelle résultant de l'article 142.1 de la Constitution (qui a même été sanctionnée dans les principales dispositions constitutionnelles), selon laquelle les décisions de justice doivent être motivées.

Dans sa décision n° 250 du 25 novembre 1998, la chambre pénale ne mentionne même pas l'appel du requérant, rien n'est clair concernant le recours de ce dernier et, plus important encore, à aucun endroit il n'est indiqué ce que la Cour a accepté ou annulé.

De surcroît, alors que le requérant invoquait son innocence dans son appel, ainsi que dans la plaidoirie de son avocat, dans sa décision, le juge discute de son propre chef la réduction de la durée de la peine.

Par conséquent, la décision n° 250 du 25 novembre 1998 de la chambre pénale de la Cour de cassation relative au requérant devait être annulée pour inconstitutionnalité et, suite à cette procédure irrégulière, l'affaire devait être renvoyée devant la chambre pénale sur la base de l'appel déjà interjeté.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1999-1-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19/02/1999 / e) 7 / f) / g) / h).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** - Sécurité juridique.
- 4.7.3 **Institutions** - Organes juridictionnels - Décisions.
- 4.7.12 **Institutions** - Organes juridictionnels - Autres juridictions.
- 5.2.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, rôle organique / Décision contestée, légalité / Décision de cassation, principes essentiels.

Sommaire:

Une décision de la chambre civile de la Cour de cassation annulant les deux jugements a, *de facto*, jugé l'affaire et rejeté les charges. Non seulement cette décision n'est pas fondée en vertu de l'article 189 du Code de procédure pénale, sur la base duquel cet arrêt a été rendu, mais elle rend la procédure irrégulière du point de vue juridique, parce que cette action contrevient à la fonction organique de la Cour de cassation.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a noté que toutes les questions incluses dans la requête étaient importantes, mais, d'un point de vue constitutionnel, la plus importante était la requête relative aux garanties de la procédure légale. Prenant en considération les conclusions des juridictions de première et de deuxième

instance, ainsi que celles de la chambre civile de la Cour de cassation, la Cour a conclu que la requête était recevable et que l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation constituait, de ce fait, une violation des garanties de la procédure légale. Il devait donc être annulé pour inconstitutionnalité, sur la base du raisonnement suivant:

En vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle n°7561 du 29 avril 1992, portant réforme de la loi 7491 du 29 avril 1991 relative aux principales dispositions en matière constitutionnelle, ainsi que de l'article 9 de la loi 7574 du 24 juin 1992 sur l'organisation judiciaire et divers amendements aux Codes de procédure civile et pénale, dispositions en vigueur à la date à laquelle l'affaire a été examinée, la Cour de cassation était seulement tenue de contrôler le fondement juridique des décisions juridictionnelles qui lui sont soumises. Ainsi, la Cour de cassation n'étudie-t-elle pas les éléments de fait ou de preuve sur lesquels se fondent les décisions qui lui sont déferées, mais le fondement de celle-ci en droit. C'est pour cela que l'article 9 de la loi 7574 du 24 juin 1992 définit précisément les circonstances dans lesquelles une décision de justice peut être soumise à la Cour de cassation, ainsi que les fondements de ce recours. Le recours qui conteste pour l'essentiel les faits et les éléments de preuve sur lesquels reposaient les décisions des juridictions de première et de deuxième instance, et la décision de la chambre civile de la Cour de cassation dans laquelle figure l'analyse des éléments de preuve, afin de prouver l'existence ou l'absence de certaines circonstances et de certains faits, amène à conclure que cette chambre a violé un principe essentiel de la décision de cassation. En liaison avec ce qui précède, l'action de la chambre civile de la Cour de cassation qui, en annulant les deux décisions contestées, a *de facto* jugé l'affaire et rejeté les charges, est non seulement infondée en vertu de l'article 189 du Code de procédure pénale sur la base duquel cet arrêt a été rendu, mais rend encore la procédure irrégulière du point de vue juridique, parce que qu'elle contrevient à la fonction organique de la Cour de cassation.

L'article 189 du Code de procédure civile, correspondant à l'article 485 du nouveau Code de procédure civile, ne confère pas à la chambre civile de la Cour de cassation le pouvoir d'annuler une décision de justice et de se prononcer elle-même sur le fond de l'affaire. Dans tous les cas, cette irrégularité ne pouvait constituer un motif valable du point de vue juridique, autorisant une procédure irrégulière, permettant à la chambre civile, après avoir annulé les deux jugements, de se prononcer elle-même sur le fond en se fondant sur le fait que les deux décisions résultaient d'une interprétation erronée de la loi.

En interprétant les preuves dans les deux décisions, de même qu'en les évaluant différemment de la manière dont elles l'ont été par les juridictions de première et de deuxième instance, la chambre civile a conclu différemment, parfois en faisant fi de la réalité des preuves. Ainsi, les magistrats de la Cour de cassation ont-ils considéré, sans que leur appréciation ait le moindre fondement, que les héritiers n'étaient pas les enfants de la sœur du *de cuius*, mais les enfants de l'épouse de ce dernier, considérant donc qu'il ne s'agissait pas d'héritiers de premier, mais de troisième rang. De surcroît, les deux juridictions concluent que les documents d'état civil existent et que l'adoption alléguée n'a pas eu lieu, puisqu'il n'existe aucune décision de justice, ni aucun acte d'état civil dans les registres de Gjirokastra ou de Shkodra, où l'adoption aurait pu avoir été enregistrée. La chambre civile conclut, au contraire, que les documents de l'état civil n'existent pas et que cette adoption a eu lieu, sur la base d'un acte de notification du tribunal de Tirana, daté de 1950, mais même cela n'est pas confirmé par l'état civil.

Dans ces circonstances, l'évaluation des preuves ayant débouché sur des conclusions différentes, la Cour de cassation ne pouvait se prononcer sur le fond et rejeter les charges; elle était tenue de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance ou la Cour d'appel. À cet égard, la chambre civile de la Cour de cassation a donc violé les garanties de la procédure légale, conformément à l'article 38 de l'ancienne loi 7692 du 31 mars 1993 sur les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, ce qui rend sa décision inconstitutionnelle.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1999-1-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25/01/1999 / e) 6 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.2.9.7 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Délai raisonnable.
3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
3.17 **Principes généraux** - Intérêt général.
4.6.8 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les juridictions.
5.2.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, appel direct / Décision administrative / Sursis à exécution illimité.

Sommaire:

Le fait que la Cour de cassation ne se soit pas prononcée dans un délai de dix jours sur une saisine directe ne constitue pas une violation des libertés individuelles, l'affaire ayant été examinée par la Cour d'appel dans les 10 jours.

Le défaut d'introduction d'une procédure pénale, dès lors que le contrôle du système de placements pyramidaux se poursuit, enlève au parquet la possibilité d'exécuter ses obligations constitutionnelles. La Cour de cassation a donc respecté les dispositions susmentionnées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a jugé que le recours du parquet et les appels du requérant avaient été examinés par les juridictions, la Cour de cassation et la Cour d'appel étant toutes deux compétentes en l'espèce.

Le fait qu'aucune décision n'ait été rendue sur l'appel direct dans un délai de dix jours par la Cour de cassation, comme prévu par le paragraphe 5 de l'article 249 du Code de procédure pénale, ne constitue pas une atteinte aux libertés individuelles, au sens de l'article 5 de la loi sur les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, ce retard étant justifié par l'examen de l'affaire par la Cour d'appel dans un délai de 10 jours. La décision de la juridiction de première instance a été annulée par la Cour d'appel et la Cour de cassation n'avait donc plus rien à étudier lorsqu'elle a été saisie. De surcroît, même lorsque le délai prévu pour l'examen de l'appel direct a expiré, l'article 249 du Code de procédure pénale, relatif à la remise en liberté de l'accusé, n'était pas applicable, puisque la Cour d'appel, compétente en l'espèce, avait jugé que l'intéressé devait être maintenu en garde à vue.

La Cour constitutionnelle a accueilli la demande du requérant, qui alléguait que le parquet n'avait aucun droit d'engager des poursuites à son encontre, en s'appuyant sur l'interdiction formulée à cet égard à l'article 3, paragraphe 2 de la loi 8227 du 30 juillet 1997, portant réforme de la loi 8215 du 9 mai 1997 sur le contrôle financier des personnes morales (à l'exception des banques) ayant emprunté à l'État. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 3, paragraphe 2 de cette loi, avait plus le caractère d'un acte administratif que d'une disposition relative à la procédure pénale. Compte tenu de cette nature, il était contraire à la Constitution, puisqu'il en résultait une interférence du pouvoir législatif dans l'activité du judiciaire, portant de ce fait atteinte à l'indépendance de ce dernier.

Le défaut d'introduction d'une procédure pénale dès lors que le contrôle pyramidal se poursuit, ôte au parquet la possibilité d'exécuter ses obligations constitutionnelles, afin de préserver l'intérêt général de la société, l'ordre juridique, ainsi que les droits des citoyens et, dans certains cas, place le pouvoir judiciaire sous la tutelle du pouvoir exécutif. Avant cette décision, le parquet acceptait de respecter ses obligations constitutionnelles, en ne prenant pas en compte les dispositions de la loi.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1999-1-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25/01/1999 / e) 2 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.6.9.1.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes - Autonomie locale.
- 4.6.9.2.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Municipalités.
- 4.8.4 **Institutions** - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Directeur des services de l'urbanisme, nomination / Décentralisation de pouvoirs, principe.

Sommaire:

L'approbation de la création et du fonctionnement du Conseil de réglementation territoriale (CRT) par le ministre responsable en la matière porte atteinte au principe constitutionnel de décentralisation des pouvoirs.

En vertu de la loi, les collectivités locales nomment et révoquent le personnel de ces conseils locaux et, par conséquent, elles doivent déterminer la manière de nommer ou de révoquer le directeur des services de l'urbanisme sur leur territoire.

Résumé:

Les griefs des requérants pour inconstitutionnalité des dispositions légales contestées de la loi sur les services de l'urbanisme sont partiellement fondés, mais la loi ne porte pas atteinte aux principaux principes constitutionnels relatifs à la décentralisation et à l'autonomie locale, ainsi qu'à l'intégrité de la propriété privée. De l'avis de la haute juridiction, seul le dernier paragraphe de l'article 14, et les premier et deuxième paragraphes de l'article 23 de la loi sur les services d'urbanisme contreviennent à ces principes.

Le dernier paragraphe de l'article 14 est libellé comme suit: «... la création et le fonctionnement du CRT sont définis sur proposition du Conseil général, du conseil municipal de Tirana ou d'autres villes appartenant à la première catégorie et ils sont approuvés par le ministre compétent en la matière...».

L'approbation de la création et du fonctionnement du CRT par le ministre responsable en la matière porte atteinte au principe constitutionnel de décentralisation des pouvoirs. Le CRT est un organisme administratif créé et fonctionnant auprès des collectivités autonomes, afin de régir l'activité dans le domaine de l'urbanisme. Cette notion figure dans le premier paragraphe de l'article 14. Par conséquent, la détermination de la création et du fonctionnement du CRT ne peut être attribuée au ministre, qui représente le gouvernement central. Les instances des collectivités locales doivent, elles-mêmes, sur la base du principe d'autonomie locale, approuver la création et le fonctionnement du CRT, car le respect des missions incombant à l'administration publique, dont l'activité dans le domaine de la construction constitue un aspect important, incombe avant tout aux organes les plus proches des citoyens. Ainsi, les instances des collectivités locales ne devraient-elles pas seulement formuler des propositions pour cet organisme spécialisé, mais devraient décider de la nomination de ces responsables.

À cet égard, la Cour juge inconstitutionnels les premier et troisième paragraphes de l'article 23 de la loi sur les services de l'urbanisme. En vertu de cette disposition légale, la nomination et la révocation du responsable du bureau de l'urbanisme du conseil de district ou des communes des villes appartenant à la

première catégorie sont de la compétence du ministère compétent pour les activités en la matière, sur proposition du conseil de district ou du conseil municipal, tandis que le directeur des services de l'urbanisme de Tirana est nommé et révoqué par le ministre. Le responsable des services de l'urbanisme des districts ou des villes appartenant à la première catégorie et le directeur des services de l'urbanisme de Tirana, qui font partie de la structure administrative des conseils généraux ou des communes, ne diffèrent en rien des autres chefs de services des organes des collectivités locales, qui sont nommés et révoqués par les collectivités locales. Leur activité est liée à celle des collectivités locales et, à cet égard, la formulation des premier et troisième paragraphes de l'article 23 de la loi sur les services d'urbanisme ne saurait être acceptée en tant que telle. En vertu de la loi n°7572 du 10 juin 1992 sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales, les organes de ces dernières nomment et révoquent le personnel administratif desdites collectivités et, par conséquent, la manière de nommer ou de révoquer le responsable des services d'urbanisme ou le directeur des services d'urbanisme de Tirana dépend d'eux.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1998-3-006

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02/12/1998 / e) 71 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

5.2.4 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Inondation, dédommagement des dégâts / Procès prétendument identique / Procès identiques, impossibilité / Procès analogues, égalité de traitement.

Sommaire:

L'égalité par la loi et devant la loi ne signifie pas que pour des procès prétendument identiques, les solutions données par les tribunaux soient identiques. La manière de résoudre une affaire est une compétence exclusive des tribunaux et puisque les facteurs, les preuves et les circonstances diffèrent d'un cas à l'autre, il est impossible d'avoir des procès absolument identiques.

L'égalité par la loi et devant la loi ne renvoie pas à l'examen au fond de l'affaire, mais aux garanties légales que l'État a mis à la disposition des citoyens afin de résoudre leurs litiges.

Résumé:

La Cour d'appel a rejeté la demande des requérants, résidents du village Balldré, du district de Lezha. Les requérants demandaient à être dédommagés des dégâts causés par les inondations de leurs terrains. Une décision dans ce sens avait été donnée par le Collège civil de la Cour de cassation.

Devant la Cour constitutionnelle, les requérants avancèrent la prétention de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, étant donné que pour 65 personnes du même village, ayant des procès analogues, les tribunaux avaient reconnu l'indemnisation.

La Cour constitutionnelle a conclu que la prétention des requérants n'est pas fondée. L'article 25 de la loi constitutionnelle «Sur les droits et les libertés fondamentales de l'homme» prévoit que tous les citoyens sont égaux par et devant la loi et interdit leur discrimination en raison du sexe, de la race, de l'ethnie, de la langue et des convictions politiques. Mais l'égalité par et devant la loi ne veut pas dire que pour des cas prétendument identiques, les tribunaux décident identiquement.

L'unification de la pratique judiciaire ne résulte pas du principe de l'égalité des citoyens par et devant la loi, mais tout simplement sert aux tribunaux ordinaires afin de garder des attitudes identiques ou semblables, sans ignorer en aucun cas, les preuves et autres circonstances d'un procès concret.

Pour ces raisons et d'autres encore, la Cour d'appel avait conclu que la demande des requérants ne peut être admise.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1998-3-005

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04/11/1998 / e) 58 / f) / g) Journal Officiel, 27 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.7.3 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Effet absolu.
- 1.7.6 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Influence sur les organes de l'État.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, application / Disposition constitutionnelle, interprétation / Cour constitutionnelle, compétences / Cour de cassation, non-exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a la compétence d'évaluer la constitutionnalité des actes qui violent les droits fondamentaux des citoyens, ce qui constitue d'ailleurs l'aspect majeur du contrôle constitutionnel. Ceci n'interfère pas dans les droits des juridictions inférieures à résoudre au fond des cas concrets.

Résumé:

Les requérants soulevaient l'inconstitutionnalité de la décision rendue par les Collèges réunis de la Cour de cassation consistant dans la non-exécution par ledit Collège de la décision n° 7 de la Cour constitutionnelle, du 10 avril 1998, laquelle en vertu des principales dispositions constitutionnelles est définitive et passée en force de la chose jugée.

Le 4 juin 1998, les Collèges réunis de la Cour de cassation ont décidé de rejeter l'affaire, envoyée par la Cour constitutionnelle, au motif que les décisions de la Cour de cassation ne peuvent être annulées par d'autres organes.

Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle dans sa décision souligne que, dans la décision des Collèges réunis de la Cour de cassation, celle-ci confond et ne distingue pas le contrôle de la Cour de cassation du contrôle constitutionnel. L'article 6.1 de la loi «Sur les principales dispositions constitutionnelles» proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire, et cela ne doit pas être pris séparément, mais dans sa totalité, c'est-à-dire il faut prendre en considération la compétence de la Cour constitutionnelle, en tant qu'organe suprême à défendre et à garantir le respect de la Constitution, à exercer le contrôle constitutionnel sur tous les actes qui violent les droits fondamentaux des citoyens, aussi bien sur les actes des organes du pouvoir législatif que sur ceux du pouvoir exécutif et judiciaire. Les décisions de la Cour de cassation font partie de ce dernier volet.

Les Collèges réunis de la Cour de cassation ont outrepassé leurs compétences en s'octroyant le pouvoir d'interpréter les dispositions constitutionnelles. Par l'interprétation que cet organe a fait de l'article 24.9 de la loi constitutionnelle, qui, plus est, est une interprétation erronée, ils sont entrés dans la sphère de compétences de la Cour constitutionnelle, qui est la seule à pouvoir interpréter la Constitution et les lois constitutionnelles. La disposition ci-dessus citée, qui donne à la Cour constitutionnelle le droit de résoudre en définitive les plaintes des requérants, à propos de la violation par des actes illégaux de leurs droits fondamentaux, n'a pas le sens qui lui a été donné par la décision des Collèges réunis.

En vertu de l'article 26.2 de la loi n° 7651, du 29 avril 1992 «A propos de quelques changements et amendements à la loi n° 7491, du 29 avril 1991 sur les principales dispositions constitutionnelles», les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et passées en force de la chose jugée.

L'application de ces décisions constitue une obligation constitutionnelle et aucun organe n'a le droit de mettre en discussion la validité des décisions de la Cour constitutionnelle.

La décision des Collèges réunis de la Cour de cassation, au terme de laquelle a été décidée la non acceptation du recours, malgré l'obligation d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle résultant des «Principales dispositions constitutionnelles», constitue un précédent dangereux et inconstitutionnel. L'application de la décision de la Cour constitutionnelle est une obligation constitutionnelle et aucun organe n'a le droit de discuter sa validité.

Languages:

Albanais.

Identification: ALB-1998-3-004

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04/11/1998 / e) 57 / f) / g) Journal Officiel, 27 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.
- 1.2.4.3 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Types de contrôle - Contrôle abstrait.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.8 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 5.2.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.
- 5.2.9.7 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Délai raisonnable.
- 5.2.9.10 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Double degré de juridiction.
- 5.2.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, interprétation de la Constitution / Cour constitutionnelle, compétences / Actes de justice, contrôle par la Cour constitutionnelle.

Sommaire:

La Cour de cassation est compétente pour examiner la base légale des décisions de justice présentées sous forme de contestation, mais ne peut pas interpréter la Constitution. En vertu de l'article 24.1 de la loi constitutionnelle, l'interprétation de la Constitution et des lois constitutionnelles est une prérogative qui appartient à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes des personnes physiques ou morales quant à la violation par des actes illégitimes de leurs droits fondamentaux. Par acte, la loi fondamentale entend non seulement les actes des autres organes de l'État, mais également les décisions des tribunaux.

Résumé:

Le Collège civil de la Cour de cassation, par la décision n° 928, du 30 juin 1998 a décidé d'annuler la décision n° 29, du 24 mars 1998 de la Cour d'appel de Tirana, et également a ordonné la suspension des procédures devant ce tribunal, au motif que la décision de la Cour constitutionnelle n° 45, du 27 août 1997, à la base de ce jugement, était inconstitutionnelle.

D'après le Collège civil de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle n'a pas le droit d'examiner les décisions de justice, car il n'existe pas de normes juridiques prévoyant l'examen des procès par ladite Cour. Selon lui, elle n'a pas le droit de juger sur le fondement de règles établies pour les juridictions inférieures. Selon ce même raisonnement, si la Cour constitutionnelle décide d'examiner une décision de justice, elle peut uniquement annuler ou abroger cet acte, mais ne peut pas renvoyer l'affaire à une juridiction inférieure.

La Cour de cassation a la compétence d'examiner la base légale des décisions présentées sous forme de contestation, mais ne peut pas faire l'interprétation de la Constitution. En vertu de l'article 24.1 de la loi n° 7561, du 29 avril 1992 «A propos de quelques changements et amendements à la loi n° 7491, du 29 avril 1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles», l'interprétation de la Constitution et des lois constitutionnelles est une prérogative de la Cour constitutionnelle. En déclarant que «la décision de la Cour constitutionnelle est inconstitutionnelle parce qu'elle s'attribue des compétences au-delà des compétences prévues par la loi constitutionnelle», le Collège civil fait l'interprétation de la loi constitutionnelle concernant les limites de compétences d'un autre organe. Cela constitue en soi une violation sérieuse de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a la compétence d'examiner les plaintes des personnes physiques et morales quant à la violation de leurs droits fondamentaux. Par acte, la loi entend non seulement les actes des autres organes d'État, mais encore les décisions de justice. Dans le cas contraire, la loi ferait expressément exception. Le fait que cette exception ne soit mentionnée nulle part est assez significatif, les décisions de justice également ne pouvant échapper au contrôle constitutionnel. La Cour constitutionnelle défend la Constitution et n'interfère pas dans les compétences du pouvoir judiciaire, même lorsqu'elle examine la violation des droits fondamentaux, sur le fondement d'une demande, c'est-à-dire lorsqu'elle étudie la conformité ou la non-conformité d'une décision de justice avec la loi fondamentale. Dans le cas concret, cette Cour avait l'obligation d'examiner la demande de la Confédération des syndicats de l'Albanie et les prétentions avancées par elle, quant à la violation de son droit à la propriété, qui en effet constitue un droit fondamental.

En vertu de l'article 24.9 de la loi n° 7561, du 29 avril 1992, la Cour constitutionnelle résout les plaintes touchant à la violation des droits fondamentaux des personnes. Cette solution définitive est rendue eu égard au droit fondamental, quant à la question de la violation ou non du droit, quant au caractère fondamental du droit, ce qui ne veut absolument pas dire que la Cour constitutionnelle doit résoudre des différends concrets entre les personnes résultant de la violation de leurs droits fondamentaux.

La solution des cas concrets est une prérogative des tribunaux ordinaires, lesquels agissent sur la base des normes procédurales et matérielles.

C'est pourquoi, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel. Cependant, de par la déclaration d'inconstitutionnalité de la décision du Collège civil de la Cour de cassation, le procès intenté par la Confédération des syndicats de l'Albanie restait irrésolu. Si la Cour constitutionnelle ne renvoyait pas l'affaire devant la Cour de cassation, des droits fondamentaux tels que: le droit d'appel (article 13 du chapitre V de la Constitution), le droit à un procès équitable (article 38 du chapitre V de la Constitution) et le droit à un procès rapide (article 40 du chapitre V de la Constitution) seraient gravement violés.

Dans ces circonstances, la décision n° 928, du 30 juin 1998 du Collège civil de la Cour de cassation est inconstitutionnelle et, en vertu de l'article 45 de la loi n° 8373, du 15 juillet 1998, «A propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie», elle n'entraîne aucun effet juridique.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1998-3-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27/10/1998 / e) 55 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

1.5.4 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Épuisement des voies de recours.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision de justice, non-exécution / Immunité diplomatique / Obligation civile, exécution volontaire.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle peut être saisie par une personne lésée dans ses droits fondamentaux seulement après épuisement de toutes les autres voies de recours ordinaires.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a refusé d'examiner le recours de deux citoyens concernant la non-exécution d'une décision de justice, car les requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours ordinaires, dans leur divergence avec le Ministre de la Justice.

Le silence gardé par le Ministre de la Justice, concernant la non émission d'une permission qui aurait obligé l'Ambassadeur de la République d'Italie en Albanie de payer le loyer pour le terrain de sa propre résidence, ne constitue pas un motif suffisant pour qu'il se soumette au contrôle constitutionnel.

Il existe d'autres possibilités, non épuisées, afin que cette divergence ait une solution administrative.

Par conséquent, il est nécessaire que le Gouvernement albanais intervienne, afin de rendre possible l'exécution volontaire de cette obligation civile.

En vertu de l'article 35 de la loi n° 8373, du 15 juillet 1998 «A propos de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie», cette Cour peut être saisie uniquement après que toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1998-3-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14/10/1998 / e) 48 / f) / g) Journal Officiel, 26 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.

4.6.8 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat de vente / Qualité pour agir / Service de contrôle de l'État / Privatisation, contrôle, compétences.

Sommaire:

L'acceptation d'un recours d'un sujet n'ayant pas la qualité pour agir et surtout le déroulement sur cette base du jugement devant trois juridictions, fait de ces procès, des procès irréguliers et par conséquent les décisions respectives inconstitutionnelles.

Résumé:

Les conditions dans lesquelles le requérant prétendait que l'acte du Conseil des Ministres n° 248, du 27 mai 1993 va à l'encontre de la loi, et que l'inconstitutionnalité est évidente, en vertu de l'article 8 de la loi constitutionnelle, ont obligé les tribunaux à suspendre les procédures et à renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

Le procès qui visait la déclaration d'inconstitutionnalité du contrat de vente d'un objet, a été initié par la plainte n° 35, du 23 mars 1994 du Service de Contrôle de l'État, organe non légitimé pour intenter un procès concernant les problèmes de privatisation. En vertu de la loi n° 7597, du 31 août 1992 «A propos du Service de Contrôle de l'État», auquel fait référence la plainte, cet organe a uniquement la compétence de contrôler la privatisation de la propriété étatique, et non d'intenter un procès concernant ces problèmes. Dans ces conditions, l'admission d'une plainte présentée par un sujet n'ayant pas la qualité pour agir et le jugement sur cette base devant trois juridictions fait de ces procès des procès irréguliers et, par conséquent, les décisions respectives, inconstitutionnelles.

En outre, devant l'instance de premier degré, l'avocat de l'une des parties avait soulevé que l'acte du Conseil des Ministres n° 248, du 27 mai 1993 «A propos de quelques mesures, en vue d'accélérer la privatisation des petites et moyennes entreprises», sur lequel se fondait la plainte, allait à l'encontre de la loi n° 7512, du 10 août 1991 «Sur la sanction et la défense de la propriété privée, de l'initiative libre, des activités privées indépendantes et de la privatisation». Le tribunal n'a pas pris en considération cette prétention, et par conséquent cela n'a pas été repris dans la décision.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a décidé d'examiner l'affaire. De cet examen, il a résulté que l'inconstitutionnalité de l'acte était évidente, concernant surtout les points 2 et 22. La Cour constitutionnelle a reconnu que dans ces circonstances le tribunal ordinaire était obligé de suspendre les procédures et de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

La négligence des dispositions constitutionnelles, le défaut de légitimité du requérant, et la priorité absolue accordée à l'acte infra législatif, en ignorant les exigences de la loi, fait de ces procès des procès irréguliers, les décisions respectives inconstitutionnelles et, par conséquent, nulles.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1998-1-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03/06/1998 / e) 16 / f) / g) *Journal officiel*, n° 15, juin 1998 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.4.1 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Types de contrôle - Contrôle *a priori*.
- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Traités internationaux.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétences / Traités, examen par la Cour constitutionnelle.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler avant leur ratification la compatibilité de tous les traités signés au nom de la République d'Albanie avec la Constitution.

Résumé:

L'article 24.4 de la loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 est ainsi libellé: «La Cour constitutionnelle possède les compétences suivantes: ...statuer sur la compatibilité avec la Constitution des accords internationaux conclus au nom de la République d'Albanie, et ce, avant leur ratification, et également sur la conformité des lois avec les normes communément admises du droit international et avec les accords auxquels est partie l'Albanie».

Le groupe parlementaire du parti social-démocrate a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation partielle de l'article 24.4 en décidant «si cette disposition doit s'appliquer dans chaque cas et à tous les accords internationaux, notamment avant qu'ils soient ratifiés par les institutions compétentes, ou seulement dans les cas où il n'est pas clair s'il y a incompatibilité d'intérêts entre eux et la Constitution ou les lois constitutionnelles provisoires».

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie, se fondant sur l'article 24.1 de la loi n° 7561 du 29 avril 1992, a conclu qu'elle n'était compétente que pour vérifier la compatibilité avec la Constitution des accords internationaux signés au nom de la République d'Albanie, et cela, toujours avant leur ratification.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1997-3-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13/11/1997 / e) 53 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.5 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois et autres normes à valeur législative.
3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
4.6.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Compétences.
5.2.32.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens, administration / Régimes pyramidaux / Tutelle financière.

Sommaire:

L'administration de biens par le pouvoir exécutif doit respecter les limites constitutionnelles du droit de propriété et le principe de la séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a le droit d'examiner la constitutionnalité des lois approuvées par le Parlement (*Kuvendi Popullor*).

Résumé:

Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a examiné, pour conclure à son inconstitutionnalité, l'article 7 de la loi n° 8227 du 30 juillet 1997 «modifiant la loi n° 8215 du 9 mai 1997 relative à la tutelle financière des personnes morales faisant appel à l'épargne publique».

Par l'article 7 de la loi n° 8227 du 30 juin 1997 «modifiant et complétant la loi n° 8215 du 9 mai 1997 relative à la tutelle financière des personnes morales faisant appel à l'épargne publique», le Parlement de la République d'Albanie a conféré à l'administrateur de biens des compétences très étendues, lui

permettant d'agir comme le propriétaire de biens qui, dans les faits, ne lui appartiennent pas, et ce pour le compte de leur propriétaire effectif.

Au terme de cet article, les droits de l'administrateur sont les suivants: suspension des obligations contractuelles, gestion de l'activité et des biens qui lui sont confiés de la façon qu'il estime la plus appropriée et exercice des droits des actionnaires, associés et salariés. L'administrateur a le droit, s'il le juge bon, de vendre et de disposer des biens ou de l'activité.

La Cour constitutionnelle a estimé que la dévolution de telles compétences administratives risquait de priver le propriétaire non seulement du droit de gérer ses biens, mais également de tous les droits liés à leur propriété.

La cour a estimé que le rôle régulateur de l'État dans le développement économique du pays, sanctionné par l'article 10 de la loi relative aux principales dispositions constitutionnelles, ne lui donnait pas le droit de priver totalement le propriétaire de son bien.

La cour a également estimé que l'article 7 donnait à l'administrateur, en tant que représentant du pouvoir exécutif, des droits qui appartiennent exclusivement au pouvoir judiciaire, tels que la suspension des obligations, ou encore la non-application de conditions prévues dans le contrat ou les accords relatifs au contrôle judiciaire, violant ainsi le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs sanctionné par l'article 3 de la loi relative aux principales dispositions constitutionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, la cour a conclu que l'article 7 de la loi n° 8227 du 30 juillet 1997 modifiant et complétant la loi n° 8215 du 9 mai 1997 relative à la tutelle financière des personnes morales recourant à l'épargne publique était contraire aux articles 3.10 et 11 de la loi relative aux principales dispositions constitutionnelles et devait par conséquent être abrogé.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-3-006

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14/10/1996 / e) 36 / f) / g) à paraître dans le Journal officiel / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.6.9.2.1 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Provinces.

5.2.34.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil régional, chef / Assemblée populaire, candidature.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner les requêtes des chefs des Conseils régionaux, en tant qu'organes des pouvoirs locaux, concernant la déclaration d'illégalité et d'inconstitutionnalité des décisions du Conseil des Ministres, consistant à remplacer temporairement les chefs des Conseils régionaux par d'autres personnes.

Résumé:

Le Conseil des Ministres, par sa décision n° 525, du 12 août 1996, point 2, décida de désigner M. Fiqiri Gjeta comme délégué du Conseil des Ministres dans la fonction du chef du Conseil Régional de Kukës, au motif que «le chef du Conseil Régional de Kukës, M. Ukë Today, a été libéré de sa fonction, à partir du 1^{er} mai 1996, suite à la présentation de sa candidature à la charge de député à l'Assemblée Populaire de

la République d'Albanie». Le Chef du Conseil régional de Kukës demandait à la Cour constitutionnelle de déclarer illégale et inconstitutionnelle cette décision consistant à désigner une autre personne à la fonction de Chef du Conseil régional de Kukës.

Le Conseil des Ministres a pris cette décision sur la base et aux termes de la loi n° 8158, du 31 juillet 1996 «A propos d'un amendement à la loi n° 8068», du 15 février 1996 «A propos de quelques modifications à la loi n° 7572», du 10 juin 1992, «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux» qui énonce expressément: «Dans les cas où le Conseil régional ne parvient pas à élire son propre chef dans le délai prévu, c'est le Conseil des Ministres qui en désigne un, afin qu'il fasse fonction de chef du Conseil régional».

Durant l'examen de l'affaire, il est apparu que M. Ukë Today a vraiment été libéré de sa fonction de chef du Conseil régional de Kukës le 1^{er} mai 1996 suite à la présentation de sa candidature à la charge de député à l'Assemblée Populaire dans l'élection du 26 mai 1996, qu'il n'a pas gagnée.

Cependant, par l'arrêté n° 12, du 7 juin 1996, du Conseil régional de Kukës, M. Ukë Today a été réélu au poste de chef du Conseil régional de Kukës, ce qui n'a pas été contredit par le préfet, au sens de l'article 6 de la loi n° 7608, du 22 septembre 1992 «Sur les préfectures».

Ce qui a été résumé ci-dessus est basé sur l'arrêté n° 12, du 07 juin 1996, du Conseil régional de Kukës, et apparaît également dans le protocole de la réunion.

La compétence du Conseil des Ministres de nommer le chef du Conseil régional parmi les conseillers régionaux émane du point 1 de l'article 45 de la loi n° 7572, du 10 juin 1992 «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux».

Dans ces circonstances, la Cour estime que, par la désignation le 12 août 1996 d'un délégué pour remplir la fonction du chef du Conseil régional de Kukës, alors que, à partir du 7 juin 1996, le Conseil régional avait déjà élu son propre chef, le Conseil des Ministres est allé à l'encontre du point 1 de l'article 45 de la loi n° 7572, du 10 juin 1992, «Sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs locaux», ainsi que du principe de l'indépendance des organes des pouvoirs locaux, sanctionné à l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 7570, du 3 juin 1992 «A propos de quelques amendements à la loi n° 7491», du 29 avril 1991, «Sur les principales dispositions constitutionnelles». La Cour constate que le point 2 de la Décision susmentionnée, concernant la désignation d'un délégué du Conseil des Ministres afin de remplir la fonction de Chef du Conseil régional de Kukës, était illégal et inconstitutionnel.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-3-005

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24/09/1996 / **e)** 34 / **f)** / **g)** à paraître dans le Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle.
- 2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Hiérarchie au sein de la Constitution.
- 4.6.9.2.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure - Municipalités.
- 5.2.34 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétences / Loi inconstitutionnelle.

Sommaire:

Les compétences de la Cour constitutionnelle ne peuvent être modifiées, restreintes ou élargies que par la loi constitutionnelle.

Résumé:

La procédure, engagée d'office par la Cour constitutionnelle, concernait la constitutionnalité de dispositions légales approuvées par l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie. Plus particulièrement, la Cour constitutionnelle constata l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n°8151, du 12 septembre 1996. Aux termes de cette loi, la Cour constitutionnelle serait l'organe responsable auprès duquel on pourrait faire recours contre les décisions du Comité Central des Elections aux organes des pouvoirs locaux, au lieu de la Cour de cassation.

L'Assemblée Populaire de la République d'Albanie, par l'article 16 de la loi n° 8151, du 12 septembre 1996 «A propos de modifications à la loi n° 7573», du 16 juin 1992 «Sur l'élection des organes des pouvoirs locaux», a modifié l'article 40 de la loi susmentionnée, en remplaçant dans son premier et son deuxième paragraphe, les mots «la Cour de Cassation» par les mots «la Cour constitutionnelle»; elle a considéré cette dernière comme l'organe qui examine les plaintes contre les décisions du Comité Central des Elections aux organes des pouvoirs locaux.

La Cour constitutionnelle constate que la disposition de l'article 16 de la loi citée ci-dessus, qui d'ailleurs est une loi ordinaire, va à l'encontre de l'article 24.7 de la loi constitutionnelle n° 7561, du 20 avril 1992 «A propos de quelques modifications et amendements à la loi n° 7491», du 29 avril 1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles», qui prévoit de façon définitive que la Cour constitutionnelle «règle les questions de la légalité de l'élection du Président de la République, des membres du Parlement et du référendum populaire, en proclamant les résultats finals».

Par conséquent, la Cour estime que l'article 16 de la loi n° 8151, du 12 septembre 1996 «A propos de modifications à la loi n° 7573», du 16 juin 1992 «Sur l'élection des organes des pouvoirs locaux» doit être déclaré nul pour cause d'inconstitutionnalité.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-2-004

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15/06/1996 / e) 24 / f) / g) à paraître dans le Journal officiel / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Partis politiques.
- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Elections législatives.
- 1.4.6 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Décrets présidentiels.
- 1.4.13 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.
- 1.5.9.1 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Qualité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, Comité Central, décision, annulation.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a la compétence d'examiner les demandes des sujets électoraux contre les décisions du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République

d'Albanie. Concrètement, la Cour constitutionnelle a examiné la demande de deux sujets électoraux: le Parti Alliance Démocratique et le Parti Social-démocrate d'Albanie contre la décision du Comité Central des Elections et le Décret du Président de la République, concernant la répétition des élections législatives à l'Assemblée Populaire dans 17 circonscriptions.

Résumé:

Le Parti Alliance Démocratique et le Parti Social-démocrate d'Albanie, en tant que sujets électoraux, ont saisi la Cour constitutionnelle, demandant l'annulation de la décision du Comité Central des Elections législatives du 26 mai 1996 à l'Assemblée Populaire, concernant la répétition des élections dans 17 circonscriptions, et par conséquent, l'annulation du Décret du Président de la République de désigner le 17 juin 1996 comme date à laquelle se dérouleraient les élections dans ces 17 circonscriptions. La partie requérante prétendit que le Comité Central des Elections s'était déjà exprimé et qu'il reconnaissait le résultat des élections dans toutes les circonscriptions de la République et qu'il n'était plus compétent pour annuler une décision antérieure. La Cour constitutionnelle a conclu que le communiqué du 29 mai 1996 du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire n'avait pas le caractère d'une décision particulière du Comité Central des Elections. A la base des plaintes présentées par différents sujets électoraux et par le contrôle effectué par le Comité Central des Elections, ce dernier a pris les décisions appropriées, à propos de l'annulation des élections dans 17 circonscriptions. Par conséquent, il ne s'agit pas d'annuler une décision antérieure prise par le Comité Central des Elections. Puisque la décision du Comité Central des Elections sur l'annulation des résultats des élections dans 17 circonscriptions était légitime, le Décret du Président de la République sur la répétition des élections dans 17 circonscriptions l'était également. En définitive, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande des deux partis susmentionnés.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-2-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10/05/1996 / **e)** 11 / **f)** / **g)** à paraître dans le Journal officiel / **h)** .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Partis politiques.
- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections législatives.
- 1.4.13 **Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election législative, Comité Central, décision / Sujet électoral.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes des sujets électoraux contre les décisions du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie. Concrètement, la Cour constitutionnelle a examiné la demande d'un sujet électoral, le Parti Démochrétien d'Albanie, concernant l'annulation de deux décisions du Comité Central des Elections, lesquelles refusaient l'inscription de ses candidats dans deux circonscriptions.

Résumé:

Le Parti Démochrétien d'Albanie, en tant que sujet électoral, a saisi la Cour constitutionnelle, afin d'annuler la décision n° 342 et la décision n° 353 du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire, par lesquelles avaient été décidé le refus d'inscription de ses propres candidats

dans deux circonscriptions. Dans les deux cas, le Comité Central des Elections a conclu que les demandes d'inscription des deux candidats avaient été présentées hors du délai fixé par la loi. La Cour constitutionnelle, après avoir examiné la question, a conclu que dans le premier cas, les pièces nécessaires pour l'inscription du candidat, documentation prévue par la loi législative à l'Assemblée Populaire, avait été livrées à la Commission électorale de la circonscription dès le 27 avril 1996, c'est-à-dire dans le délai fixé. En ce qui concerne le deuxième cas, le motif de ce délai était le défaut d'organisation de la Commission de la circonscription. En conclusion, la Cour constitutionnelle décida l'annulation des décisions du Comité Central des Elections et ordonna l'inscription des candidats à la députation du Parti Démochrétien d'Albanie dans les circonscriptions susmentionnées.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-2-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09/05/1996 / e) 10 / f) / g) à paraître dans le Journal officiel / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.1 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.
- 1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Élections législatives.
- 1.5.9.1 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Qualité.
- 5.2.9.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidat / Commission électorale / Sujet électoral.

Sommaire:

La Commission électorale d'une circonscription n'est pas légitimée à saisir la Cour constitutionnelle concernant l'annulation de la décision du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie.

Résumé:

Le 29 avril 1996, la Commission électorale de la circonscription n°26 a décidé de refuser l'inscription d'un candidat à la députation à l'Assemblée Populaire, candidat présenté par le Parti Socialiste et sujet électoral dans ces élections. Le 4 mai 1996, le Comité Central des Elections a examiné la plainte de la personne portée candidat à ces élections par le Parti Socialiste et a décidé l'annulation de la décision de la Commission de la circonscription n° 26, et ordonné son immédiate inscription. La Commission de la circonscription n° 26, représentée par son président, a porté plainte devant la Cour constitutionnelle contre la décision susmentionnée du Comité Central des Elections. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en vertu des articles 36, 38 et 50 de la Loi 7556, du 4 février 1992 «Sur les élections à l'Assemblée Populaire», l'institution de la plainte est un moyen exclusif des sujets électoraux et des candidats présentés par ces sujets électoraux, afin de garantir le respect des droits qui émanent des Lois constitutionnelles et électorales. Par conséquent, c'est un droit exclusif de ces sujets de saisir soit la Commission de la circonscription, soit le Comité Central des Elections ainsi que la Cour constitutionnelle. En définitive, la Cour constitutionnelle a décidé de rejeter la demande de la Commission électorale de la circonscription n°26 pour manque de légitimité.

Langues:

Albanais.

Identification: ALB-1996-2-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31/01/1996 / e) 1 / f) / g) Journal officiel, 1/1996, 20-27 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.7 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 4.5.12 **Institutions** - Organes législatifs - Partis politiques.
- 5.2.34.2 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits électoraux - Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime contre l'humanité / Epuration.

Sommaire:

L'exclusion temporaire des auteurs, instigateurs et exécutants de la dictature barbare et inhumaine que la loi constitutionnelle dénonce dans son préambule du droit d'être élu est conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner les requêtes émanant de groupes parlementaires et tendant à ce que soient déclarées inconstitutionnelles les lois qui ne sont pas compatibles avec les principales dispositions constitutionnelles relatives au droit de vote ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux.

Résumé:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a examiné les requêtes introduites par le groupe parlementaire du Parti socialiste albanais et le groupe parlementaire du Parti social démocrate tendant à l'annulation de certaines dispositions imposant des restrictions au droit à l'éligibilité d'une certaine catégorie de personnes ayant occupé certains postes sous le régime communiste.

Le groupe parlementaire du Parti social démocrate d'Albanie et le groupe parlementaire du Parti socialiste albanais ont fait valoir que la restriction prévue à l'article 3 de la loi n° 8001 du 22 septembre 1995 sur «le génocide et les crimes contre l'humanité commis en Albanie sous le régime communiste pour des motifs politiques, idéologiques et religieux» n'est pas conforme à la Constitution. Cette restriction concerne l'éligibilité aux organes du pouvoir central et des pouvoirs locaux ainsi que le droit d'occuper des postes dans la haute administration, le système judiciaire et les médias jusqu'au 31 décembre 2001, pour les personnes qui, avant le 31 mars 1991, étaient membres du Bureau politique et du Comité central du Parti du travail albanais (et du Parti communiste), ministres, députés à l'Assemblée du peuple, membres du Conseil présidentiel, présidents de la Cour suprême, Procureurs généraux, Premiers secrétaires de district, employés de la sécurité d'Etat, collaborateurs des services de sécurité, et témoins ayant dénoncé des accusés dans des procès politiques.

A l'appui de leur grief, ils ont cité les articles 2, 4 et 8 de la loi n° 7491 du 29 avril 1991 relative «aux principales dispositions constitutionnelles» et les articles 19, 25 et 41 de la loi n° 7692 du 31 mars 1993 relative aux «droits de l'homme et aux libertés fondamentales». Ces dispositions prévoient l'égalité devant la loi, la garantie des libertés et droits fondamentaux de l'homme généralement reconnus dans les instruments internationaux et le respect par la législation de la République d'Albanie des principes et normes généralement acceptés en droit international, ainsi que le droit d'être élu et la limitation temporaire de droits particuliers.

Eu égard aux normes constitutionnelles mentionnées ci-dessus, dans le contexte général de la législation constitutionnelle albanaise, aux instruments et normes internationaux généralement acceptés, à l'exceptionnelle gravité des violations et du déni des libertés et des droits fondamentaux de l'homme sous le régime communiste, et compte tenu des conditions de la transition, la Cour a jugé que le grief des groupes parlementaires était dépourvu de fondement, s'agissant de la limitation pour une période donnée du droit à l'éligibilité ainsi que de l'exercice d'un certain nombre de fonctions par la catégorie de personnes en question.

Dans son préambule, la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exposant son objectif, souligne «(...) pendant les quarante-six années de dictature barbare et extrêmement inhumaine du parti unique en Albanie, les droits civiques et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les libertés fondamentales ont été violés et niés par la terreur exercée par l'Etat» et que «(...) le respect général et l'exercice de ces droits et libertés constituent l'une des plus hautes aspirations du peuple albanais et l'une des conditions indispensables à la garantie de la liberté de notre société, de la justice sociale et du progrès démocratique en son sein».

Ce sont précisément les personnes visées par l'article 3 de la loi n° 8001 du 22 septembre 1995 et par l'article 2 de la loi n° 8043 du 30 novembre 1995 qui ont été les auteurs, les instigateurs et les exécutants de cette dictature barbare et inhumaine que la loi constitutionnelle dénonce dans son préambule. En conséquence, la limitation temporaire du droit de ces personnes à être élues et nommées à certaines fonctions officielles spécifiques constitue une garantie de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions constitutionnelles et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Il est vrai, comme le fait valoir le groupe parlementaire du Parti socialiste, que l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu, et de participer à la gestion des affaires publiques. Mais, comme le précise le premier alinéa du même article, seules sont interdites des «restrictions déraisonnables» à ces droits.

Outre ce qui précède, la Cour relève que le deuxième alinéa de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que: «dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement (...) afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

S'appuyant également sur ces dispositions, la Cour parvient à la conclusion que les lois en question imposent des restrictions raisonnables répondant aux exigences de la loi morale de la société démocratique d'Albanie.

La Cour juge bien fondé le grief du groupe parlementaire du Parti socialiste albanais tendant à l'abrogation du point «j» de l'article 1^{er} (cet article prévoit des restrictions concernant les personnes employées par les médias) de la loi n° 8043 relative «à la vérification de la moralité des fonctionnaires et autres personnes ayant un lien avec la défense de l'Etat démocratique». L'article 1^{er} de cette loi donne la liste des emplois auxquels les personnes définies par l'article 3 de la loi n° 8001 «sur le génocide et les crimes contre l'humanité commis en Albanie sous le régime communiste pour des motifs politiques, idéologiques et religieux» ne peuvent accéder.

Les droits de la presse sont garantis par l'article 2 de la loi relative «aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales» et l'article 1^{er} de la loi n° 7755 «sur la presse». La profession de journaliste est une profession libérale reposant sur l'initiative et l'activité personnelle et sans lien avec les charges publiques.

La Cour juge bien fondé le grief du groupe parlementaire du Parti socialiste albanais tendant à l'abrogation de l'article 12 de la loi n° 8043 du 30 novembre 1995, qui prévoit le droit pour le ministre de la Justice de demander une vérification visant les dirigeants des associations et partis politiques. Accorder ce droit au ministre serait en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi relative «aux principales dispositions constitutionnelles». Aux termes de cette disposition, les partis politiques et autres organisations sont totalement distincts de l'Etat. Pour cette raison, les mots «par le ministre de la Justice ou» seront supprimés à l'article 12.

Languages:

Albanais.

Identification: ALB-1995-3-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21/09/1995 / e) 12 / f) / g) Journal officiel 21, 1995 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Organes exécutifs.
1.3.8 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.
1.5.9 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties.
4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
5.2.9.7 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suspension d'exécution, inconstitutionnalité.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est habilitée à juger de la conformité d'un ordre de suspension d'exécution avec la Constitution et elle peut être saisie par le Conseil des Ministres pour examiner l'affaire en question.

Les ordres répétés du Président de la Cour de cassation pour la suspension d'une même décision en matière civile passée en force de chose jugée ainsi que la suspension ou l'opposition aux décisions du *plenum* de la Cour de cassation sont des actes illégaux et inconstitutionnels.

Résumé:

Le Conseil des Ministres avait demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer illégaux et inconstitutionnels les ordres du Président de la Cour de cassation dans la phase de l'exécution des décisions civiles des tribunaux et des Cours qui, selon le Conseil, nuisaient sensiblement aux droits et aux intérêts des citoyens. Les actes visés étaient:

- des ordonnances adressées aux tribunaux et aux autorités administratives chargés de l'exécution des décisions civiles pour la suspension de l'exécution des décisions passées en force de chose jugée prononcées par ces tribunaux; et
- des ordonnances adressées aux mêmes instances pour la non- exécution des décisions de la Cour d'Appel qui faisaient l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

A l'inverse, le Président de la Cour de cassation avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'impossibilité légale pour le Conseil des Ministres de saisir ladite Cour à propos des ordres et des actes du Président de la Cour de cassation, et également sur le fait que la requête du Conseil des Ministres ne tombait pas sous la juridiction de la Cour constitutionnelle.

De plus, le Président de la Cour de cassation avait demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer que la requête du Conseil était irrecevable, car elle était contraire à la Constitution, allait à l'encontre de principes internationaux, et ne reflétait pas la réalité.

La Cour constitutionnelle a d'abord examiné la question de la compétence du Conseil des Ministres pour saisir la Cour pour l'examen de la demande en question. L'article 25 de la loi n° 7561 du 29/04/1992 « A propos de quelques modifications et amendements à la Loi sur les principales dispositions constitutionnelles » définit les organes d'Etat qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle. L'un de ces organes est le Conseil des Ministres.

La Cour a conclu que le Conseil des Ministres pouvait saisir la Cour constitutionnelle pour l'examen «de demandes au nom des citoyens», en vertu de l'article 24 de la même loi, dans la mesure où il n'existait aucune limitation ou interdiction à l'égard du Conseil des Ministres en tant que requérant.

Le pouvoir du Conseil des Ministres de saisir la Cour constitutionnelle était fondé sur l'article 36 de la Loi «Sur les principales dispositions constitutionnelles» où l'une de ses tâches primordiales est définie comme étant la sauvegarde de l'ordre juridique et la protection des droits des citoyens.

En ce qui concerne la juridiction de la Cour constitutionnelle, la Cour a rejeté l'argument du Président de la Cour de cassation comme étant sans fondement. De la loi constitutionnelle «A propos de la Cour constitutionnelle» et de la pratique de cette Cour, il découlait que l'affaire pouvait être examinée directement, sans passer au préalable par d'autres juridictions, que celles-ci soient de nature judiciaire ou administrative.

Compte tenu du fait qu'il n'existait aucun autre recours contre un ordre de suspension de l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée, émanant du Président de la Cour de cassation ou du Procureur Général, la Cour constitutionnelle était la seule habilitée à juger de la conformité d'un tel acte avec la Constitution, et elle pouvait être saisie par le Conseil des Ministres pour examiner l'affaire en question.

Concernant la question des ordres répétés de suspension d'exécution des décisions de justice, le Président de la Cour de cassation a souligné que, d'après l'article 185 du Code de procédure civile, il n'était pas précisé combien de fois pouvait être ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de justice et que, par conséquent, il n'existait aucun obstacle légal à ce que l'exécution d'une décision de justice soit suspendue plus d'une fois.

La Cour a rejeté cet argument en précisant que l'article 185 du Code de procédure civile était clair, en ce que la suspension d'une décision de justice n'était possible que pour une période de deux mois, et ne pouvait être prononcée qu'une fois pour la même affaire. Le but de l'article 185 était de prévenir les conséquences nuisibles que pourrait avoir l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée, dont le bien-fondé pouvait être sérieusement mis en question. La suspension d'une telle décision pour une période de deux mois offrait la possibilité de remédier à la situation. Cela était en pleine conformité avec les articles 38 et 40 de la Loi constitutionnelle «Sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales», qui garantissent un procès équitable et un jugement dans des délais raisonnables.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le Président de la Cour de cassation avait outrepassé la limite de ses compétences reconnues par la loi en matière d'exécution des décisions de justice et avait ainsi violé les droits fondamentaux des citoyens, garantis par les articles 38 et 40 de la Loi «Sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales».

Enfin, en ce qui concerne le deuxième volet de la requête du Conseil des Ministres concernant la non-exécution des décisions de la Cour d'Appel quand elles faisaient l'objet d'un pourvoi en cassation, la Cour constitutionnelle a conclu que l'acte en question émanait directement de la Cour de cassation, laquelle n'était pas partie au procès, et non pas de son Président. Pour ces raisons, il était impossible à la Cour d'examiner le bien-fondé de l'acte en question.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-1995-3-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19/09/1995 / e) 11 / f) / g) Journal officiel 21, 1995 / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.1.1.1.4 **Justice constitutionnelle** - Juridiction constitutionnelle - Statut et organisation - Sources - Règlements d'ordre intérieur.
- 1.6.4.6 **Justice constitutionnelle** - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

4.7.7.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions pénales.
5.2.31.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi - Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Base légale, absence, requête.

Sommaire:

La réunion du *plenum* de la Cour de cassation en matière pénale devient illégale suite à l'amendement de la législation en question.

Le droit constitutionnel de contester la légalité d'une décision de justice, garanti par l'article 13 de la Loi «Sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales», est préservé, malgré la suppression de la possibilité de requête pour absence de base légale en matière pénale, car le nouveau Code de procédure pénale reconnaît le recours contre les décisions passées en force de chose jugée grâce à l'institution de la procédure de révision.

Le Conseil des Ministres est habilité à saisir la Cour constitutionnelle en matière de requête pour absence de base légale.

Résumé:

Le 26 juillet 1995, en vertu du Code de procédure pénale adopté par la loi n°6069 du 25 décembre 1979 (qui était en vigueur jusqu'au 31 juillet 1995), le *plenum* de la Cour de cassation s'est réuni pour examiner trois demandes pour absence de base légale en matière pénale. Alors qu'une des demandes avait été examinée et jugée recevable, les deux autres, et notamment l'affaire pénale concernant le requérant, n'avaient pas été examinées pour différents motifs, leur jugement ayant été remis au mois de septembre 1995.

Entre-temps, le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} août 1995. Il ne prévoyait ni la requête pour absence de base légale, en tant que moyen extraordinaire, auprès du Président de la Cour de cassation, ni l'existence du *plenum* de la Cour de cassation comme instance judiciaire suprême en matière pénale. Le nouveau code stipulait en outre que, pour toute affaire se trouvant en instance de jugement ou en appel, seraient appliquées les dispositions de l'ancien Code de procédure pénale, et ce jusqu'au 15 novembre 1995 (article 525 du nouveau Code de procédure pénale).

Pendant l'audience, l'avocat du requérant avait plaidé que la reconnaissance du principe de la rétroactivité du nouveau Code de procédure pénale portait atteinte aux droits constitutionnels, prévus par l'article 6 de la Loi n° 7692 du 31/03/1993 à propos d'un amendement à la Loi n° 7491 du 29/04/1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles» et que, même si l'amendement en question n'était pas inconstitutionnel, il violait néanmoins les droits de son client.

La Cour a estimé que ces arguments étaient dépourvus de fondement, dans la mesure où la promulgation de la loi n'avait aucun lien avec l'existence du *plenum* de la Cour de cassation et avec la requête pour absence de base légale. L'adoption de l'amendement en question n'avait pas aggravé la position du requérant en supprimant le *plenum* de la Cour de cassation et la possibilité de requête pour absence de base légale.

Par ailleurs, la Cour a estimé qu'en supprimant le droit de requête pour absence de base légale, le législateur ne niait pas le droit constitutionnel de contester la légalité d'une décision de justice garantie par l'article 13 de la Loi «Sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales», dans la mesure où le nouveau Code de procédure pénale reconnaissait le recours aux décisions passées en force de chose jugée grâce à l'institution de la procédure de révision.

La Cour constitutionnelle a conclu que la réunion du *plenum* de la Cour de cassation en matière pénale devait être jugée contraire à la Constitution à partir du 1^{er} août 1995 et a annulé, comme étant inconstitutionnel, l'arrêt du 26 juillet 1995 du *plenum* de ladite Cour pour l'examen de la requête pour absence de base légale en matière d'affaires pénales après le 31 juillet 1995.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-1995-2-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23/02/1995 / e) 3 / f) / g) / h) .

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.5.6 **Justice constitutionnelle** - Types de contentieux - Contentieux électoral - Référendums et consultations populaires.
3.1 **Principes généraux** - Souveraineté.
4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir législatif / Acte normatif / Approbation populaire.

Sommaire:

L'approbation de la Constitution par référendum sans approbation préalable du Parlement est conforme à la loi.

Résumé:

Les groupes parlementaires du Parti social-démocrate et du Parti socialiste ont intenté un recours devant la Cour constitutionnelle en faisant valoir que l'article 2 de la «Loi sur les référendums» (n° 7866), qui permet l'approbation de la Constitution par référendum sans approbation préalable du Parlement, est inconstitutionnel à la lumière des dispositions des articles 3.2 et 16.2 de la «Loi sur les principales dispositions constitutionnelles» (n° 7491).

Le recours a été rejeté par la Cour constitutionnelle au motif que l'article 3.2 traduit le pouvoir souverain des citoyens, celui d'exercer leur pouvoir à travers des organes représentatifs et par les référendums. Bien que l'article 16.2 stipule que le Parlement a le pouvoir d'adopter et de modifier la Constitution, la Cour estime que ce pouvoir existe sous réserve du droit du peuple d'approuver la Constitution. Par conséquent, la de-mande de supprimer l'article 2 de la Loi n° 7866 pour inconstitutionnalité a été rej étée.

Une opinion dissidente ferme a été formulée par deux membres de la Cour constitutionnelle qui prétendaient que le point de vue de la majorité n'avait pas de base constitutionnelle.

Langues:

Albanais.